

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1985.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, à la suite d'une mission d'information (2) d'une délégation de la Commission dans le Territoire du 2 au 10 juillet 1985.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF ET ANNEXES

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

(2) Cette délégation, présidée par M. Jacques Larché, président de la Commission, comprenait un représentant de chacun des groupes politiques composant le Sénat : MM. Germain Authié, François Collet, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2662, 2714 et in-8° 797.

Sénat : 333 (1984-1985).

Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

TOME II

	Pages
I. — TABLEAU COMPARATIF	3
II. — ANNEXES	47
A. — Textes législatifs de référence	47
— Loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances	47
— Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	49
B. — Principales déclarations relatives au statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	83
— Déclaration radio-télévisée de M. Edgard Pisani, délégué du Gouvernement, haut-commissaire dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du lundi 7 janvier 1985 à Nouméa	83
— Déclaration de M. François Mitterrand, Président de la République, du 20 janvier 1985 à son retour de Nouvelle-Calédonie	90
— Lettre de M. Laurent Fabius, Premier ministre à M. Edgard Pisani, du 11 février 1985	91
— Plan d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie présenté le 2 avril 1985 par M. Dick Ukeiwé, sénateur	91
— Déclaration de M. Laurent Fabius, Premier ministre, du 25 avril 1985 à l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil des ministres consacré à la Nouvelle-Calédonie	109

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article premier. — La présente loi a pour objet, dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, de doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut évolutif et spécifique. A l'issue d'un délai de cinq ans, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées par voie de référendum conformément aux dispositions de l'article 53 (alinéa 3) de la Constitution.

Il est créé un comité Etat-Territoire qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination conformément aux dispositions du premier alinéa. Ce comité est composé, à parts égales, de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. La répartition des représentants du territoire sera proportionnelle au nombre de conseillers territoriaux appartenant à chacune des formations politiques siégeant à l'assemblée territoriale. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels.

Ces pays sont :

1° le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Kaala-Gomen, Voh, Koumac, Pouebo et Hienghène ;

Texte du projet de loi

Article premier.

Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, dès que les conditions seront réunies et au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Art. 2.

Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

1° la région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponérihoun ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article premier.

La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend, soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. Sans porter atteinte à l'unité du territoire, ce régime devra, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales.

Art. additionnel 2 A (nouveau)

Les institutions et les pouvoirs publics du Territoire comprennent :

- les communes et les conseils municipaux ;*
- les régions et les conseils de région ;*
- le Territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;*
- le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du Territoire.*

Art. additionnel 2 B (nouveau)

Les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 janvier 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

2° le pays Pacé Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouembout;

3° le pays Ajlé Aro qui recouvre le territoire des communes de Houailou, Moindou, Bourail et Poya;

4° le pays Tél Araja qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala;

5° le pays Dumbéa qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Palta et Nouméa;

6° le pays des Loyautés qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

.....

2° la région Sud recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindrou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté, île des Pins;

3° la région de Nouméa recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Palta, Nouméa et Mont-Dore;

4° la région des îles Loyautés recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Art. 3.

Chaque région est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région, dont les membres sont élus.

La région constitue également une circonscription pour l'élection à l'assemblée territoriale. Celle-ci prend le nom de congrès du territoire.

Loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Le nombre des membres du congrès du territoire est de quarante-deux. Le nombre des membres du conseil de région est égal au nombre des membres élus de cette même région au congrès du territoire et est déterminé par le tableau suivant :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 3.

La région constitue une collectivité territoriale, conformément à l'article 72 de la Constitution. Elle est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Alinéa supprimé (cf. infra : art. 3 bis).

Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

Art. 3.

Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont...

... direct.

Maintien de la suppression.

Le nombre des membres de *chacun* des conseils de région est... *... suivant :*

Texte de référence

Loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription : Sud	Dumbéa, Iles des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	17
Deuxième circonscription : côte Ouest.	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouégoa, Paita, Pouembout, Pouvoua-Adja, Poya, Sarraméa, Voh	9
Troisième circonscription : côte Est.	Canala, Hienghène, Houailou, Poindimié, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho	9
Quatrième circonscription : Iles Loyauté.	Lifou, Maré, Ouvéa	7

Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Art. 2. — Les sénateurs représentant les territoires d'outre-mer sont élus dans chaque territoire par un collège électoral composé :

- 1° des députés ;
- 2° des conseillers territoriaux ou généraux ;
- 3° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués ;
- 4° des présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales.

Loi n° 84-756 du 7 août 1984.

Art. 4. — L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

Texte du projet de loi

Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire
Région Nord	9
Région Sud	9
Région de Nouméa	18
Région des Iles Loyauté	7

Nul ne peut être candidat dans plus d'une région.

Les membres du congrès du territoire élus dans chaque région constituent le conseil de région.

Art. 4.

Les membres du congrès du territoire et les membres des conseils de région sont, sous réserve des conséquences résultant de la loi mentionnée à l'article premier ci-dessus, élus pour trente mois au suffrage universel direct. Sont applicables à ces élections les dispositions de la présente loi et celles du titre premier du Livre premier du Code électoral, compte tenu des adaptations apportées à ce Code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984. Pour l'application de l'article L. 66 du Code électoral, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Tableau sans modification.

Régions	Nombre de conseillers au conseil de région
Région Nord	9
Région Centre	7
Région Sud	20
Région des Iles Loyauté	7

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 3 bis (nouveau).

L'Assemblée territoriale prend le nom de congrès du territoire.

Elle est composée des membres des conseils de région, également élus au suffrage universel direct à cet effet.

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux.

Art. 4.

Les membres du...

trente mois.

..., élus pour

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Art. 3 bis.

Alinéa sans modification.

Les membres du congrès du territoire sont les membres des conseils de région.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Supprimé.

Texte de référence

Code électoral.

Art. L. 66. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Loi n° 84-756 du 7 août 1984.

Art. 3. — L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins quatre pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Code électoral.

Art. L. 229. — Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats.

Loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

Article premier.

Texte du projet de loi

contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 5.

Dans chacune des circonscriptions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux noms. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes comprises dans la région, sous réserve des dispositions de l'article L. 229 du Code électoral, qui sont applicables pour ces élections.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Dans chacune des régions, les élections...

... présentation.

Les...

... communes composant la région. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été élues membres de l'Assemblée territoriale lors des élections du 18 novembre 1984.

Chaque liste comprend un nombre...

... à pouvoir augmenté de deux. Les...

... sièges.

Texte de référence

Texte du projet de loi

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Code électoral.

Art. L. 16. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Art. L. 30. — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.

Art. L. 31. — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Art. L. 35. — Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à l'élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle n'a lieu dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1982.

Art. additionnel 5 bis (nouveau).

Les dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce Code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances et par les articles ci-après de la présente loi.

Art. additionnel 5 ter (nouveau).

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. additionnel 5 quater (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du Code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 et L. 35 du Code électoral.

Les électeurs des régions Nord, Centre et des Iles Loyauté et, en ce qui concerne la région Sud, des communes autres que Nouméa, peuvent exercer leur droit de vote dans un

Texte de référence

Texte du projet de loi

Code électoral.

Art. L. 62. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle de scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.

Le centre de vote est divisé en quatre bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits, ou, s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.

Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.

Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'émargement le jour du scrutin.

Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.

Les listes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et d'un membre de l'inspection générale de l'Administration désigné par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 ci-après.

Art. additionnel 5 quinquies (nouveau).

Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L.62 du Code électoral est ainsi rédigé :

A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 6. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

.....

Loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Art. 8. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de

Art. 6.

Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont celles qui sont définies pour les élections à l'assemblée territoriale par la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6.

Les dispositions du livre premier du titre premier du Code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès du territoire et des conseils de région. Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du Code électoral, doit être compris comme correspondant au mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit Code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.

Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence, la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.

Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau en étant porteur d'un bulletin de vote.

Art. 6.

Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du Code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application...

... les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, ...

autres que l'emblème imprimé...

... tiers.

Texte de référence

Loi n° 52-130 du 6 février 1952.

résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

1° du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote ;

2° des conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3° des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

4° des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

5° des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° des officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7° des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

10° des trésoriers-payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ;

11° du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° des chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

13° des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote ;

14° des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

Les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection, sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent, dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent.

Art. 9. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonctions moins de six mois avant ces élections.

Art. 10. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :

1° avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole ;

3° avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

.....

Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

Art. 8. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée soit au Gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

Le régime des incompatibilités est celui qui est fixé par la législation en vigueur pour les membres de l'assemblée territoriale.

Les conditions de présentation des candidats sont celles qui sont définies aux articles 8 et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, 9 et 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 844-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

Les...
huitième alinéa, et 9 de la loi...

... loi n° 84-756 du 7 août 1984...

... applicables.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

La déclaration doit mentionner :

- 1° les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats ;
- 2° la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 3° le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;
- 4° si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision. »

Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F C.F.P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affilage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées, sont fixées par arrêté du chef du territoire.

« Les listes qui ont recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés n'ont droit ni à la restitution du cautionnement versé ni au remboursement des dépenses de propagande prévues à l'alinéa 2. »

Ces dispositions sont applicables aux candidatures isolées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte de référence

Code électoral.

Art. L. 71. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

1. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

1° les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

2° les militaires ;

3° les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

4° le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

5° les citoyens français se trouvant hors de France ;

6° les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

7° les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la Santé ;

8° les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

9° les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ;

10° les agents commerciaux ;

11° les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

12° les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

13° les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

14° les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

15° les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

16° les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Code électoral.

17° les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

18° les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;

19° les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

20° les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

21° les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

22° les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

23° les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

1° les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

2° les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

3° les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

4° les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

5° les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

6° les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

7° les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

8° les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte de référence

9° les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint.

.....

Loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 7. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévue par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

— — —

Texte du projet de loi

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de subdivision administrative le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées. L'ensemble de ces documents est remis à la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du Code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1983 peuvent être inscrits sur les listes électorales pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région dans des conditions prévues aux articles L. 31 et L. 35 du Code électoral.

A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émarquage, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés au chef-lieu de la région. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.

Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au chef-lieu de la région, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

Alinéa supprimé.

A la clôture...

... transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations... .. délégué.

Le dépouillement...

... effectué au centre régional de vote,
sous le contrôle...

... région.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Art. 7.

Il est institué, pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

La commission a pour mission de veiller à la liberté et la sincérité des élections. Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

Le président et les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

La commission procède au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des personnes élues.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Art. 7.

Pour l'élection aux conseils de région *et au congrès du territoire*, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

Pour...
... région, il est institué...
... recensement.

Alinéa sans modification.

La commission...
... place. *Les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission...
...
élus. *Elle consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.*

Alinéa sans modification.

La commission...
... l'administration. *Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle...*
... délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé (cf. *infra* : alinéa 8).

Maintien de la suppression.

Texte de référence

Code électoral.

Art. L. 85-1. — Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 30.000 habitants, il est institué une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Les dispositions de l'article L. 85-1 du Code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire.

Art. 8.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle fixe par ses décisions, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région. Elle veille, par ses recommandations, au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire.

Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région.

Art. 8.

Afin...

... audiovisuelle délègue un de ses membres pour la représenter dans le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Elle...

... élections aux conseils de région.

Art. additionnel 8 bis (nouveau).

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Art. 9.

Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des délais de distance.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Art. 10.

Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le conseil de région élit dans les mêmes conditions deux vice-présidents, auxquels le président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Les élections aux conseils de région...

...statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article additionnel 9 bis (nouveau)

Afin d'apporter une garantie parlementaire au libre exercice du droit de suffrage et à la sincérité du scrutin, il est institué une commission parlementaire de contrôle de l'ensemble des services publics qui auront à connaître des opérations préparatoires, de l'organisation, du déroulement, de la surveillance et du dépouillement des élections aux conseils de région dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Cette commission de contrôle sera composée de sept députés et de sept sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques composant chaque assemblée.

Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatives au fonctionnement des assemblées parlementaires seront applicables à cette commission qui devra déposer son rapport dans le mois qui suivra la date de l'élection.

Art. 10.

Lors...

... un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin...

... l'âge.

Alinéa supprimé.

Le président...
... région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Art. 11.

Le conseil de région peut créer un conseil consultatif coutumier et un comité économique et social régional.

Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 4. — Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

.....

Art. 12.

Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- a) développement et aménagement du territoire ;
- b) enseignement primaire, langues et cultures locales ;
- c) équipements culturels et sportifs ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 11.

Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire.

Art. 11 bis (nouveau).

Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional.

Art. 11 ter (nouveau).

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Art. 12.

Sans préjudice...

... 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent...
... suivants :

- a) sans modification ;
- b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- c) sans modification ;

Propositions de la Commission

Art. 11.

Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière à ce que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.

Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définies par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.

Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux.

Art. 11 bis.

Sans modification.

Art. 11 ter.

Alinéa sans modification.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du territoire et des communes.

Art. 12.

Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région.

Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 bis ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-521 du 6 septembre 1984 dans les domaines suivants :

- a) développement... .. territoire de la région ;
- b) sans modification ;
- c) sans modification ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

- d) action sanitaire et sociale ;
- e) développement rural et réforme foncière ;
- f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- g) logement.

A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. Elles concluent avec l'Etat des contrats de programme et peuvent passer des conventions avec l'Etat et avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements.

Art. 13.

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Art. 14.

Lors de sa première réunion, le congrès du territoire élit parmi ses membres un président.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. 15.

La préparation et l'exécution des délibérations du congrès du territoire sont assurées par le haut-commissaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- d) sans modification ;
 - e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
 - f) sans modification ;
 - g) sans modification.
- A cette fin...

...
ou leurs groupements. Toutefois, l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre plusieurs régions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

Art. 13.

Supprimé.

(Cf. *supra* : art. 11 *ter*.)

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Art. 14 bis (nouveau).

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire.

Art. 15.

Sans modification.

Propositions de la Commission

- d) sans modification ;
- e) sans modification ;
- f) sans modification ;
- g) sans modification.

Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme soit des conventions.

Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise... exécutif.

Art. 13.

Maintien de la suppression.

Art. 14.

Lors...
... un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin...

... l'âge.

Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 14 bis.

Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au Congrès du territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 15.

Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire. Il prépare et exécute les délibérations du Congrès. Les services du Territoire sont placés sous son autorité.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 38. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

.....

Art. 16.

Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès.

Art. 17.

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 1^{er} novembre 1985 :

a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

b) les mesures ayant pour objet d'adapter ou de modifier le statut du territoire ;

c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;

d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la Fonction publique du territoire ;

e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984 ;

f) les mesures utiles au maintien de l'ordre, à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des services publics.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1985.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 16.

Art. 16.

Il est institué...

Il est institué...

... de région et du président du Congrès du Territoire, ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence. Le conseil...

... des délibérations du congrès.

... des délibérations du congrès.

Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article premier de la présente loi.

Il en est de même en matière d'ordre public.

Art. 17.

Art. 17.

Dans les conditions...

Supprimé.

... le 1^{er} décembre 1985 :

a) sans modification ;

b) pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter ou de modifier le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

c) sans modification ;

d) sans modification ;

e) sans modification ;

f) supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17 bis (nouveau).

Art. 17 bis.

L'état d'urgence établi en Nouvelle-Calédonie et dépendances par la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 est prorogé jusqu'au 30 avril 1986.

Supprimé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi n° 55-385 du 3 avr. 1955 instituant un état d'urgence.

Art. 11. — Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse :

1° conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

Loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article premier.

L'état d'urgence proclamé en Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 du haut-commissaire de la République, en application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, est rétabli jusqu'au 30 juin 1985.

Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1°, de la loi du 3 avril 1955 précitée.

Art. 2.

La présente loi sera applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances dès sa promulgation par le haut-commissaire et sa publication par voie d'affichage au haut-commissariat.

Loi n° 84-821, article premier : *cf. supra*, article premier.

Art. 18.

Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections au congrès du territoire et aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1°, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18.

Les élections aux conseils de région auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront...

... haut-commissaire.
La date des élections aux conseils de région...

... élections.

Texte de référence

Texte du projet de loi

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 19.

Il est mis fin à compter de la date de l'ouverture de la campagne électorale pour l'élection du congrès du territoire aux fonctions des membres du Gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès.

Art. 20.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article premier de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 19.

Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19 bis (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 20.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitées.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Les pouvoirs du gouvernement du territoire et ceux de l'assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance du congrès.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 19 bis.

Sans modification.

Art. 20.

Sont...
...notamment l'article premier de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984.

ANNEXES

LOI N° 84-756 du 7 AOUT 1984 RELATIVE A LA COMPOSITION ET A LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Article premier.

L'article premier de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend quarante-deux membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et par celles du titre premier du Livre premier du Code électoral.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Les pouvoirs de l'assemblée sortante expirent lors de la première réunion de la nouvelle assemblée. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription Sud	Dumbéa, Ile des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	17
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farina, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Poum, Poys, Sarraméa, Voh ..	9
Troisième circonscription : côte Est	Canala, Hienghene, Houaïlou, Poindimlé, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho	9
Quatrième circonscription : Iles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa	7

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 4 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Art. 4.

L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Pour l'application des dispositions du Code électoral visées à l'article premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

Art. 6.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection, sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent, dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

Art. 7.

Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

**LOI N° 84-821 DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT
DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES**

Article premier.

La présente loi a pour objet, dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, de doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut évolutif et spécifique. A l'issue d'un délai de cinq ans, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées par voie de référendum conformément aux dispositions de l'article 53 (alinéa 3) de la Constitution.

Il est créé un comité Etat-Territoire qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination conformément aux dispositions du premier alinéa. Ce comité est composé, à parts égales, de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. La répartition des représentants du territoire sera proportionnelle au nombre de conseillers territoriaux appartenant à chacune des formations politiques siégeant à l'assemblée territoriale. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

Art. 2.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrobale, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

Art. 3.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels.

Ces pays sont :

1° le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Kaala-Gomen, Voh, Koumac, Pouebo et Hienghène ;

2° le pays Pacl Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouembout ;

3° le pays Ajié Aro qui recouvre le territoire des communes de Houaïlou, Moindou, Bourail et Poya ;

4° le pays Téli Araju qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala ;

5° le pays Dumbéa qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Païta et Nouméa ;

6° le pays des Loyauté qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Le décret en Conseil d'Etat portant création d'une ou plusieurs nouvelles communes fixe également la nouvelle délimitation des pays résultant de cette ou de ces créations.

Art. 4.

Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 5.

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 41 ;

2° contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 29 (9°) ;

4° exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 64 ;

5° monnaie, Trésor, crédit et changes ;

6° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 28 (9°), 29 (1°) et 31 ;

7° défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

8° maintien de l'ordre et sécurité civile ;

9° nationalité et règles concernant l'état civil ;

10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial ;

11° matières régies par les ordonnances n° 82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, n° 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, n° 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, n° 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la

reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982, et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 37.

L'Office de développement de l'intérieur et des îles, l'Office culturel, scientifique et technique canaque de l'Office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande ;

12° principes directeurs du droit du travail ;

13° justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 33, 66, 67 et 68 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

14° Fonction publique d'Etat ;

15° administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

16° enseignement du second cycle du second degré, sous réserve des dispositions de l'article 23 (3° et 4°) ; par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

17° enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°) ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

La liste des services d'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Art. 6.

Les institutions du territoire comprennent :

A. — Au niveau territorial :

- 1° le gouvernement du territoire ;
- 2° l'assemblée territoriale ;
- 3° l'assemblée des pays ;
- 4° le comité d'expansion économique.

B. — Au niveau régional, les conseils de pays.

CHAPITRE PREMIER

Du gouvernement du territoire.

Section I.

Composition et formation.

Art. 7.

Le gouvernement du territoire comprend un président et six à neuf membres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président et le vice-président du gouvernement du territoire assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du conseil des ministres du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du gouvernement du territoire, le vice-président du gouvernement du territoire exerce les pouvoirs conférés par la présente loi au président du gouvernement du territoire.

Art. 8.

Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 9.

Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire et au président de l'assemblée des pays.

Art. 10.

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, alinéa premier.

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

Art. 11.

Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 12 et 14 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Art. 12.

Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer, de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'assemblée des pays.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du Code électoral.

Art. 13.

Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du gouvernement du territoire sont réputés avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement du territoire.

L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale, au président de l'assemblée des pays et au ministre intéressé.

Art. 14.

Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés

à l'article L.O. 146 du Code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 15.

Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale aux lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Art. 16.

Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 15, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou dans le corps auquel il appartient.

Art. 17.

Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des articles 18, 106 et 107.

Art. 18.

La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte, en informe sans délai le haut-commissaire et le président de l'assemblée des pays.

Art. 19.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 8 à 11.

Art. 20.

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire.

Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 21.

L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 50.

Dans les cas prévus aux articles 18, 19 et 105, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la notification de la démission du gouvernement du territoire ou la notification du décès du président du gouvernement du territoire ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du président du nouveau gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 22.

Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 23.

Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des Territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire.

Art. 24.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 25.

Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 26.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du Gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.

Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, à moins qu'il ne lui ait été fait application des dispositions de l'article 15 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée.

Section III.

Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

Art. 27.

Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

Il arrête également les mesures d'application, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 28.

Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- 2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- 3° enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;
- 5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;
- 6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
- 7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;
- 8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
- 9° restrictions quantitatives à l'importation ;
- 10° agrément des aérodromes privés.

Art. 29.

Le conseil des ministres du territoire :

- 1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;
- 2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
- 3° arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;
- 4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;
- 5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des concessions de matières, matériels et matériaux ;
- 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;
- 7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;
- 8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;
- 9° arrête le programme des vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat.

Art. 30.

Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 31.

Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 5, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant les activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Art. 32.

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres du territoire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de

l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Art. 33.

Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce Code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 34.

Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres du territoire.

Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des Territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° modification des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

2° définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

3° sécurité civile ;

4° décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 31 ;

5° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

6° contrôle de l'immigration et des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

7° règles concernant l'état civil ;

8° création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le conseil des ministres du territoire dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 35.

Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 36.

Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 37.

Le conseil des ministres du territoire est également assisté par un conseil consultatif des mines composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 38.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Le président du gouvernement du territoire définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 39.

Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Art. 40.

Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 41.

Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter conjointement avec le haut-commissaire le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 42.

Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

1° dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

2° acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

3° actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

4° codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 43.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 123.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

Art. 44.

La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.

Art. 45.

Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature.

Art. 46.

Le gouvernement du territoire, à son initiative, ou à la demande de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays, peut saisir le ministre chargé des Territoires d'outre-mer de toute question d'intérêt territorial.

Le ministre chargé des Territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

CHAPITRE II

De l'assemblée territoriale.

Section I.

Composition et formation.

Art. 47.

L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée du mandat de ses membres, qui sont rééligibles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

Art. 48.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire.

Art. 49.

Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Section II.

Fonctionnement.

Art. 50.

L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Art. 51.

L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

Art. 52.

L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 53.

L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Le vote est personnel.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présente, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 54.

Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 55.

L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée territoriale. Il peut être déferé par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 56.

L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 57.

Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Art. 58.

Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Art. 59.

L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 60.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 61.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification aux intéressés.

Art. 62.

Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant celle-ci.

Section III.

*Attributions de l'assemblée territoriale
et de la commission permanente.*

Art. 63.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Art. 64.

Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives, prises pour leur application et du 4^e de l'article 5 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques.

Art. 65.

L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 66.

L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce Code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Dans les matières de la compétence du territoire, l'assemblée territoriale fixe, par dérogation à l'article 330-2 du Code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.

Les articles L. 27-1 à L. 27-3 du Code de la route métropolitain sont étendus au territoire, l'amende pénale fixe étant recouvrée par le service compétent sur le territoire. L'assemblée territoriale détermine le taux maximum de l'amende pénale fixe prévue auxdits articles.

Art. 67.

L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Art. 68.

L'assemblée territoriale peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Art. 69.

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Art. 70.

L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93 de la présente loi.

Art. 71.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 72.

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 65, 71 et 103, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 70, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 94, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE III

De l'assemblée des pays.

Section I.

Composition et formation.

Art. 73.

L'assemblée des pays est composée de vingt-quatre représentants de la coutume et de vingt-quatre représentants des communes.

Art. 74.

Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays, à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3.

Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

Art. 75.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3. Chaque pays constitue à cet effet un collège électoral composé par les conseillers municipaux des communes qui y sont situées. Le vote a lieu sur des listes comportant chacune les noms de quatre candidats qui doivent appartenir à des communes différentes, sauf pour le pays des Loyauté dont l'une des communes peut avoir deux représentants. Chaque

candidat a un suppléant appartenant à la même commune, dont le nom figure sur la même liste. Sont élus les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise à la liste ayant en tête le candidat le plus âgé.

Art. 76.

La durée du mandat des membres de l'assemblée des pays est de cinq ans.

Art. 77.

Expire de droit le mandat du représentant des communes qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes à l'assemblée des pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 78.

Tout membre de l'assemblée des pays qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection ou à sa désignation, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, pour les conseillers territoriaux ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Est incompatible avec la fonction de membre de l'assemblée des pays tout mandat électif autre que celui de conseiller municipal et de membre d'un conseil de pays.

Art. 79.

Les élections des représentants des communes peuvent être contestées par tout électeur, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Section. II.

Fonctionnement.

Art. 80.

L'assemblée des pays siège au chef-lieu du territoire. Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection et la désignation de ses membres.

Art. 81.

L'assemblée des pays se réunit soit en assemblée plénière qui comprend l'ensemble des membres de l'assemblée des pays, soit séparément en formation de chambre coutumière et de collège des élus. La chambre coutumière comprend les représentants de la coutume. Le collège des élus comprend les représentants des communes.

Art. 82.

L'assemblée des pays tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires dont la première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril et la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

L'assemblée des pays fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Au cas où l'assemblée des pays ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du gouvernement du territoire la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée des pays.

La chambre coutumière et le collège des élus se réunissent au cours des périodes de session dans l'intervalle des séances de l'assemblée plénière, sur convocation de leur président ou du bureau de l'assemblée des pays.

En outre, la chambre coutumière peut se réunir en dehors des sessions, sur convocation de son président.

Art. 83.

L'assemblée des pays se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par la convocation, sur la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit par la majorité des membres composant l'assemblée, soit par le gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles ou pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi soumis à l'avis de l'assemblée, par le haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 84.

Lors de la réunion prévue à l'article 80, la chambre coutumière désigne son président.

Le président de la chambre coutumière est président de l'assemblée des pays. Le vice-président est le président du collège des élus.

Le collège des élus, lors de la réunion prévue à l'article 80, procède, sous la présidence du doyen d'âge assisté du plus jeune membre du collège des élus présents, à l'élection de son président.

Le président de l'assemblée des pays est assisté d'un bureau composé du vice-président et de quatre membres de l'assemblée des pays représentant respectivement la chambre coutumière et le collège des élus désignés par ceux-ci à raison de deux représentants pour chaque formation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée des pays peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 85.

Les avis et rapports de l'assemblée des pays ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les avis et rapports sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, les votes sont renvoyés au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; ils sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 86.

L'assemblée des pays établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée des pays. Il peut être déferé par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La chambre coutumière et le collège des élus établissent leur propre règlement intérieur dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 87.

L'assemblée des pays fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée des pays.

Art. 88.

Les membres de l'assemblée des pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Il peut être alloué au président de l'assemblée des pays une indemnité pour frais de représentation.

Section III.

*Attributions de l'assemblée des pays
et compétences spécifiques de sa chambre coutumière.*

Art. 89.

L'assemblée des pays est consultée en formation plénière sur les projets du gouvernement du territoire et sur les propositions de délibérations de l'assemblée territoriale en matière de développement économique, social et culturel, de planification et de budget. Elle peut en saisir les conseils de pays.

Si elle n'a pas donné son avis dans un délai d'un mois, il est passé outre.

Elle peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence.

Elle peut être saisie par le haut-commissaire, sur demande du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, de toutes questions relevant de la compétence de l'Etat ; le haut-commissaire tient le gouvernement du territoire informé de cette saisine.

Art. 90.

Le gouvernement du territoire communique à l'assemblée des pays, avant l'ouverture de la deuxième session, le montant de la dotation qu'il envisage d'inscrire dans le projet de budget du territoire en vue de couvrir les dépenses de fonctionnement de cette assemblée.

Dans le délai d'un mois suivant la communication de cette information et, en tout état de cause, avant le 10 novembre au plus tard, l'assemblée des pays présente un projet de répartition de cette dotation globale.

Le gouvernement du territoire inclut cette répartition dans le projet de budget qu'il dépose sur le bureau de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues à l'article 102.

Si l'assemblée des pays ne présente pas dans les délais prévus au deuxième alinéa un projet de répartition de sa dotation de fonctionnement, le gouvernement du territoire détermine la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée des pays.

Art. 91.

La chambre coutumière est saisie des projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier par le gouvernement du territoire et par l'assemblée territoriale.

Sous réserve des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées et par les juridictions d'Etat en matière coutumière dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, la chambre coutumière a une mission de conciliation dans les conflits dont elle peut être saisie entre citoyens de statut civil particulier dans les matières régies par ce statut.

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 41, le président de l'assemblée des pays, en tant que représentant des institutions coutumières, assure la liaison avec les communautés mélanésiennes du Pacifique Sud participant de la même culture.

CHAPITRE IV

Du comité d'expansion économique.

Art. 92.

Le comité d'expansion économique est composé des représentants des secteurs socio-professionnels et associatifs, désigné pour un tiers chacun par trois collèges constitués, le premier par les organisations patronales, le deuxième par les organisations syndicales de salariés et le troisième par les associations représentatives, notamment des femmes, de la jeunesse et du monde rural.

L'assemblée territoriale fixe le nombre des membres du comité d'expansion économique, son organisation interne et ses règles de fonctionnement.

Le gouvernement du territoire fixe pour chacun des collèges :

1° la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité d'expansion économique ;

2° le mode de désignation de leurs représentants ;

3° le nombre des sièges attribués à chacun de ces groupements, organismes et associations.

Un arrêté du haut-commissaire constate la désignation des représentants.

Le fonctionnement du comité d'expansion économique est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité d'expansion économique détermine l'affectation des crédits correspondants.

Art. 93.

Le comité d'expansion économique donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale ou l'assemblée des pays.

Il peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

Des rapports entre l'assemblée territoriale, l'assemblée des pays, le comité d'expansion économique, le gouvernement du territoire et l'Etat.

Art. 94.

L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée, soit d'avis émis par l'assemblée des pays ou par le comité d'expansion économique dans les conditions prévues par les articles 89 et 93.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance.

Art. 95.

Par dérogation aux dispositions des articles 56, premier alinéa, et 60, deuxième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente et à l'ordre du jour de l'assemblée des pays les demandes d'avis ou de rapports revêtant la même urgence.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis.

Art. 96.

Le haut-commissaire peut, lorsqu'il le demande, assister aux séances du conseil et y être entendu lorsqu'il s'agit d'affaires concernant la représentation de la République dans le territoire et des transferts de compétences.

Le haut-commissaire peut demander au président du conseil de gouvernement la convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Art. 97.

Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée territoriale et de ses commissions.

Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée territoriale et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 98.

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée plénière des pays. Ils sont entendus, à la demande du président de l'assemblée des pays, sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 99.

Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération, ne suit pas l'avis de l'assemblée des pays, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à l'assemblée des pays et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération portant sur les questions de droit civil particulier, ne suit pas l'avis de la chambre coutumière, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à la chambre coutumière et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

Art. 100.

Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire. Ils sont également transmis au président de l'assemblée des pays lorsque cette assemblée a été consultée ou a donné d'office un avis.

Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Art. 101.

Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale et à l'assemblée des pays :

1° lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

2° avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

3° lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

4° à chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Art. 102.

Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 103, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. 103.

Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 104.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. 105.

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Le vote est personnel.

Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session.

Art. 106.

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions fixées par l'article 8.

Art. 107.

Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les trois mois.

Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 108.

Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

CHAPITRE VI

Des conseils de pays.

Art. 109.

Il est créé un conseil de pays dans chacun des six pays définis à l'article 3.

Art. 110.

Chaque conseil de pays associe des représentants de la coutume, des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales du pays.

Chaque commune dispose d'un représentant. Le nombre des représentants des activités économiques et sociales est égal au nombre des représentants des communes.

Art. 111.

Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays.

Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

Art. 112.

Les représentants des communes et leurs suppléants sont élus parmi les membres des conseils municipaux de chaque pays par l'ensemble des conseillers municipaux des communes situées à l'intérieur du pays. Le vote a lieu sur des listes comportant un représentant de chacune des communes ainsi que son suppléant. Est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 113.

Les représentants des activités économiques et sociales et leurs suppléants sont désignés dans chaque pays par les organismes socio-professionnels et associatifs participant à la vie collective de ce pays.

Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent la liste de ces organismes socio-professionnels et associatifs ainsi que les modalités de leur désignation.

Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des représentants des activités économiques et sociales.

Art. 114.

L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales des conseils de pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

La durée du mandat de ces représentants est fixée à cinq ans.

Expire de droit le mandat du représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

Art. 115.

Les membres du conseil de pays doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus et avoir la qualité d'électeur.

Art. 116.

Le conseil de pays peut être saisi par toute personne publique ou privée pour avis sur des projets tendant à promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du pays et à assurer la préservation de son identité. Ces avis sont émis dans le respect de l'intégrité et des attributions du territoire et des communes.

Il peut, de sa propre initiative, émettre des avis et des vœux sur les matières ci-dessus.

Art. 117.

Dès que le haut-commissaire a constaté l'élection ou la désignation de l'ensemble des membres d'un conseil de pays, il convoque ce dernier par arrêté.

Le président et le bureau du conseil de pays sont élus à la majorité des membres présents pour une durée de cinq ans.

Le conseil de pays tient, sur convocation de son président, au moins une réunion par an au chef-lieu de la subdivision la plus proche sauf si la majorité de ses membres en a décidé autrement.

Art. 118.

Les membres du conseil de pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour, dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Il peut être alloué au président du conseil de pays une indemnité pour frais de représentation.

Ces indemnités font l'objet d'une dotation inscrite au budget du territoire et présentent le caractère d'une dépense obligatoire.

TITRE II

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 119.

Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Il promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 120.

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 121.

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

Art. 122.

Le ministre chargé du Budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 123.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 124.

La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 102, 103, 104 et 123.

TITRE IV

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Art. 125.

Il est institué un tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le siège est à Nouméa.

Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat.

Art. 126.

Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs.

Art. 127.

Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Nouméa.

Art. 128.

Les jugements du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du Code des tribunaux administratifs.

Art. 129.

Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V

**DE L'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE
DU TERRITOIRE**

Art. 130.

Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous la dénomination « Centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances », un établissement public à caractère administratif du territoire chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois administratifs des catégories A et B de la fonction publique du territoire ainsi que la formation des agents de cette fonction publique.

Le conseil d'administration du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est présidé par le membre du gouvernement du territoire chargé de la fonction publique du territoire. Il est, en outre, composé des sept membres suivants :

- 1° un membre de l'assemblée territoriale élu par cette assemblée ;
- 2° un membre de l'assemblée des pays élu par cette assemblée ;
- 3° trois représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire ;
- 4° le directeur du centre ;

5° un représentant élu des fonctionnaires du territoire dont la candidature a été présentée par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil d'orientation qui le saisit chaque année d'un projet de programme de formation et peut lui faire toutes propositions en matière de formation.

Les ressources du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont constituées par :

1° une cotisation obligatoire versée par le territoire et ses établissements publics administratifs ;

2° les redevances pour prestations de services ;

3° les dons et legs ;

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

5° les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire et ses établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée territoriale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 131.

Le recrutement des fonctionnaires aux emplois administratifs de catégories A et B de la fonction publique du territoire s'opère à concurrence des deux tiers des emplois parmi les élèves sortant du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et, pour le tiers restant, parmi les agents de la fonction publique de ce territoire.

Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégories C et D peuvent permettre le recrutement de ces fonctionnaires sans concours.

Les fonctionnaires de la fonction publique du territoire peuvent exercer dans le territoire des fonctions dans les services de la fonction publique d'Etat soit par voie de détachement sur des emplois des corps de la fonction publique d'Etat, soit par mise à disposition.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 132.

Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée territoriale élue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Jusqu'à la date de ces élections, l'assemblée territoriale élue le 1^{er} juillet 1979 exerce les attributions prévues par la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 9 et 58.

Art. 133.

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

Pour une période n'excédant pas le 1^{er} janvier 1985, le président et le commissaire du gouvernement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont désignés par décret pris sur proposition du ministre de l'Intérieur après avis du chef de la mission permanente de l'inspection des juridictions administratives parmi les membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 134.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 129 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 135.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire ainsi que, le cas échéant, les offices visés à l'article 5 (11°).

Art. 136.

Pour la première année d'application de la présente loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

Art. 137.

Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 130, au recrutement de fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire parmi les personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans au moins l'une des fonctions suivantes :

— maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;

— membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives dans le territoire.

Les intégrations dans la fonction publique du territoire ne peuvent intervenir que sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif et comprenant, en outre, quatre membres, dont deux seront désignés par le haut-commissaire

et deux par le président du gouvernement. La Commission peut prévoir que l'intégration ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un stage, dans un service de l'Etat ou du territoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par la Commission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 138.

La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est abrogée sous réserve de son application durant la période prévue à l'article 132.

Le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

DÉCLARATION RADIO-TÉLÉVISÉE DE M. EDGARD PISANI

Lundi 7 janvier. — Nouméa

« La France ou bien l'indépendance.

« L'indépendance ou bien la France.

« Il est possible d'associer ce que l'on avait jusqu'ici opposé : je suggère que vous vous prononciez, dans le cadre de l'article 88 de la Constitution de la République, en faveur de l'indépendance-association garantissant aux deux pays la stabilité de leurs relations et garantissant à tous, personnes morales et physiques, le respect de leurs droits légitimes et de leur sécurité.

« France et indépendance.

« Pourquoi l'une et l'autre et non pas l'une sans l'autre ? Comment une indépendance garantie avec une garantie de présence française ? Telles sont les questions auxquelles, pour chacun d'entre vous, je veux répondre maintenant.

« Il n'y a pas de présence française durable, paisible et utile dans la région du Pacifique sud, sans l'accord de tous. Il n'y a pas accord de tous si n'est pas accompli l'acte politique qui consacre la naissance d'une nouvelle souveraineté. La revendication indépendantiste a ses fondements dans l'histoire. Elle habite à des degrés divers et avec une impatience inégale l'âme des hommes et des femmes nés de cette terre. De surcroît, les quarante dernières années de la vie du monde nous enseignent que, dès lors qu'elle s'exprime dans un peuple authentique, la revendication de souveraineté ne s'achève que dans l'indépendance. La preuve est faite que le présent statut du territoire ne rallie pas les opposants dont le nombre irait s'accroissant, même après le retour à l'ordre. Aucun statut du même type ne permettrait que les déséquilibres profonds qui caractérisent la société calédonienne soient rapidement et structurellement comblés. Le changement essentiel dont il s'agit est nécessaire à la Calédonie, parce qu'il est nécessaire à son avenir. Il n'est pas d'autre voie qui vous conduise à la paix intérieure et à la sécurité.

« Voilà pourquoi l'indépendance.

« Pourquoi la France ?

« Parce qu'elle a des intérêts légitimes à défendre ; parce que beaucoup de Calédoniens exigent qu'elle demeure ; parce que tous les Calédoniens le souhaitent ; parce qu'elle a accompli sur ce territoire une œuvre, sans doute imparfaite mais utile, qu'elle doit prolonger. Aucun responsable de la République n'a considéré les choses autrement.

« La présence de la France est souhaitée par les indépendantistes eux-mêmes. Ils la savent nécessaire pour maintenir et garantir les nouveaux équilibres ; pour accompagner les premiers pas d'institutions nouvelles encore inexpertes ; pour contribuer à ce programme de développement humain et économique dont nous parlerons tout à l'heure ; pour garantir, enfin, le statut et les intérêts de ceux qui, n'étant pas canaques, craindraient pour leurs personnes et pour leurs biens.

« La présence de la France sur cette terre est nécessaire à la France ; elle l'est tout autant à ceux qui veulent l'indépendance et à ceux qui préféreraient le maintien de la Calédonie dans la République. A ces derniers, je veux demander de comprendre que les propositions que je fais leur permettent de rester sur cette terre qu'ils aiment et qu'ils ont fécondée. Elles garantissent qu'ils pourront y travailler et y vivre librement, dès lors qu'ils acceptent de considérer que le changement est inéluctable. C'est pour que

la vie reprenne et continue que la réalité politique doit changer. C'est pour que la sécurité des personnes, des biens, des droits, des investissements, puisse renaitre qu'une nouvelle définition doit être donnée.

« La meilleure solution, la seule sans doute, c'est l'indépendance, mais associée à la France.

« Qu'est-ce que cela veut dire concrètement ?

« C'est pour mieux répondre à cette question qu'ayant exposé les orientations je demande à tous les Calédoniens de participer aux consultations et échanges que nous allons ouvrir.

« Au terme de ces consultations, c'est sous ma responsabilité que sera soumise au Gouvernement une proposition globale de solution. Au vu de cette proposition, il présentera au Parlement le plan qu'il aura lui-même retenu. C'est cette proposition globale que je veux maintenant vous exposer, à vous, Calédoniens, car c'est vous qui en déciderez.

« Ces orientations ont cinq aspects dont chacun doit, certes, être analysé séparément, mais dont seul l'ensemble donne la signification et la portée exactes :

« — Le calendrier.

« — L'indépendance.

« — Les garanties.

« — La présence de la France et ses bases juridiques.

« — Le destin de la Calédonie nouvelle.

« Et d'abord quel calendrier ?

« Pour que la Calédonie sorte au plus tôt des incertitudes qui désormais la paralysent, il semble qu'il soit possible de retenir les dates suivantes :

« • Avant le 1^{er} février 1985 :

« Dépôt du rapport au Président de la République et au Premier ministre.

« • Février 1985 :

« Session parlementaire extraordinaire, Déclaration du Gouvernement définissant ses positions et intentions sur tous les aspects du problème par référence à laquelle les citoyens prendront position dans le scrutin d'autodétermination. Vote parlementaire autorisant le scrutin d'autodétermination ainsi que les mesures d'accompagnement appropriées.

« • Mars 1985 :

« Ouverture pour deux mois de la révision des listes électorales.

« • Juin 1985 :

« Campagne en vue du scrutin d'autodétermination.

« • Juillet 1985 :

« Scrutin sur la base de questions qui pourraient être celles-ci :

« — Souhaitez-vous le maintien du statut du 6 septembre 1984 ?

« Ou bien :

« — Approuvez-vous la Constitution de la Nouvelle-Calédonie en un Etat indépendant associé à la France dans les conditions prévues par l'article 88 de la Constitution et par la déclaration du Gouvernement de la République, cette association étant fondée sur un traité liant les deux Etats, sur un pacte communautaire définissant les relations entre les communautés calédoniennes et sur des accords de coopération assurant à la Calédonie le concours que la France apportera à son développement ? Participeraient à ce scrutin tous les citoyens pouvant se prévaloir de trois ans de résidence en Nouvelle-Calédonie.

« En cas de maintien du statut du 6 septembre 1984, toutes les institutions qu'il a créées seraient rapidement mises en place avec les compétences qu'il définit.

« Dans le cas inverse, il y aurait vote par le Parlement français d'une loi portant reconnaissance de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie pour prendre effet le 1^{er} janvier 1986. Jusqu'au 1^{er} janvier 1986, la Nouvelle-Calédonie vivrait sous l'autorité d'un gouvernement de transition désigné et présidé par le haut-commissaire, nommé délégué de la République française. Et dans ce cas :

« • Octobre 1985 :

« Election de la première Assemblée législative calédonienne, qui se consacre à l'élaboration et au vote :

« 1. du traité d'association avec la France ;

« 2. du pacte communautaire appelé à servir de fondement et de règle du jeu à cette société multiraciale que demeurera la société calédonienne ;

« 3. des accords de coopération.

« • 1^{er} janvier 1986 :

« Proclamation de l'indépendance : installation du premier gouvernement de la Calédonie nouvelle. Transfert officiel et effectif de la souveraineté aux organes du nouvel Etat.

DES DIFFÉRENTES FORMES DE L'INDÉPENDANCE

« Mais quelles formes cette indépendance peut-elle prendre ?

« Si les citoyens en ont décidé ainsi en juillet 1985, cette indépendance prendra les formes prévues par le droit international public tel qu'il s'applique à tous les Etats du monde.

« La Nouvelle-Calédonie formera un Etat souverain. Elle sera un Etat de droit, démocratique, multiracial, où seront proclamées et consacrées liberté pour tous et égalité de tous devant la loi. Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ayant adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme, membre à part entière des organisations régionales du Pacifique sud, où la Calédonie indépendante peut jouer un rôle important, membre du groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui sont liés à la Communauté économique européenne par la Convention de Lomé. C'est par sa décision propre que cet Etat sera lié à la France par un traité d'association créant ainsi par le contrat les liens qui sont appelés à remplacer ceux qui sont aujourd'hui unilatéralement définis par le statut.

« Le nouvel Etat aura en propre un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire.

« Il s'agira d'un Etat souverain même s'il assortit sa naissance à la souveraineté de définitions et d'engagements contractuellement conclus avec la France. Ainsi le font tous les Etats qui, dans leur mutuel intérêt, passent entre eux des traités et des accords.

« Mais l'élément le plus substantiel de la souveraineté réside sans doute ici dans la réappropriation du territoire. Cet acte auquel la population canaque a toujours attribué une priorité et une importance essentielles a une portée symbolique. Il signifie pour elle reconnaissance du lien qui, entre la communauté et la terre, fonde la nation.

« Quelles garanties le nouvel Etat donnera-t-il aux individus, communautés et entreprises qui, installés sur ce territoire, ont, quelles que soient les vicissitudes de l'histoire, des droits légitimes à faire valoir ?

« Quel sera le contenu du pacte communautaire ?

« Un changement aussi profond que celui qui peut intervenir par le vote majoritaire des « populations intéressées » est susceptible de modifier les comportements indi-

viduels, de bouleverser les habitudes acquises, d'orienter autrement les destinées. Il faut que chacun soit informé et soit garanti dans ses droits, garanti par le nouvel Etat mais aussi par la République française qui dira dès le départ comment elle entend intervenir en ces matières.

« Le premier problème et le plus sensible est celui de la nationalité. Nul ne pourra être contraint d'adopter la nationalité nouvelle et nul ne pourra être contraint de quitter le pays pour le seul fait qu'il n'a pas adopté cette nationalité. Les citoyens français résidant en Calédonie et qui n'adopteraient pas la nationalité du nouvel Etat doivent pouvoir, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent (Européens, Océaniens, Canaques même), bénéficier d'un statut de résident privilégié avec tout ce que cela comporte dans les domaines institutionnel, économique et social.

« Avec l'accès à la souveraineté, le nouvel Etat aura la maîtrise de son territoire, du sol, du sous-sol, des espaces maritimes et aériens.

« En matière foncière, devront dès lors être élaborées les règles permettant de passer tous contrats, baux ou concessions assurant l'exploitation durable du sol dont la propriété éminente aura été reconnue à la communauté mélanésienne. Le maintien du droit au travail des exploitants actuellement installés et la transmissibilité des exploitations seront ainsi garantis.

« En ce qui concerne le sous-sol et les richesses minières, le nouvel Etat contractera avec les exploitants des accords ou constituera avec eux des sociétés d'exploitation.

« Dans le cas où l'application de ces règles viendrait à porter atteinte à des droits acquis dans les domaines foncier ou minier, les titulaires de ces droits seraient indemnisés à la valeur de ces droits au 1^{er} octobre 1984 et ce sous garantie de l'Etat français.

« Concernant plus généralement l'activité économique, sera consacré le droit d'entreprendre pour tous (nationaux et résidents privilégiés), dans le respect des lois et pour la réalisation des objectifs prioritaires de développement de l'économie calédonienne. A cette fin devra être élaborée par le nouvel Etat toute une législation civile, commerciale et sociale dans l'attente de laquelle la législation présente demeurera applicable.

LE STATUT DE NOUMÉA

« Nouméa pose des problèmes économiques, juridiques et institutionnels. Il paraît nécessaire qu'elle soit dotée d'un statut spécial qui associerait de façon responsable les résidents privilégiés ou leurs représentants à la gestion administrative et économique de la ville et du port.

« Le foncier — bâti et non bâti — de Nouméa fera, de la part du nouvel Etat, l'objet d'une concession globale de longue durée au profit d'un organisme mixte de gestion, d'indemnisation et d'arbitrage.

« Reste parmi les problèmes de garantie celui que posent les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ou locale. Des dispositions seront prises pour que, au gré de leur libre choix et dans le respect des règles législatives ou contractuelles en vigueur, ils puissent voir leurs droits respectés ou leur intégration dans la fonction publique nationale assurée. Ces dispositions ne feront pas obstacle à ce qu'ils continuent à servir en Nouvelle-Calédonie, soit directement pour le compte du nouvel Etat, soit au titre de l'assistance technique.

« Ainsi, sans être exhaustive, la liste des garanties données par le nouvel Etat et par la France, conjointement ou séparément, répond-elle à l'une des questions les plus difficiles mais aussi les plus légitimes que chacun se pose. Parlons maintenant de la France.

« La République française et le nouvel Etat conviennent de conclure un traité d'association.

« La France peut demeurer, elle doit demeurer présente. Elle n'a ni la faculté ni le goût de se désintéresser de la Nouvelle-Calédonie. Elle sera présente par sa langue et sa culture. Elle s'engage à définir autrement ses liens et à donner à sa présence la valeur, l'influence positive que le statut ne lui a pas permis de développer.

« Avant de dire les modalités, c'est l'esprit du traité d'association qui doit être expliqué et compris. L'article 88 de la Constitution stipule que la République peut conclure « des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ». Ainsi, la France, grand Etat participant depuis des siècles à l'histoire du monde, ayant occupé par la force un territoire situé aux antipodes, l'ayant développé et peuplé, ayant aidé les autochtones à évoluer suivant sa loi, décide, car le temps en est venu, d'accompagner leur nation jusqu'à la dignité d'Etat. Y ayant réussi, elle propose à ce nouvel Etat un traité d'association grâce auquel cet Etat s'installera, se développera, entreprendra toutes les évolutions que l'intérêt de son peuple suggère, grâce auquel la France, présente autrement, jouera le rôle le plus conforme à sa vocation et à ses intérêts supérieurs de puissance internationale dédiée au développement et à la paix.

« Voilà le sens politique profond de l'association qui s'organisera sur cette base en des institutions communes telles qu'un président de l'association d'Etat, garant du respect du pacte entre les Etats et du développement paisible et harmonieux des communautés, un conseil de l'association d'Etat, une Assemblée des peuples associés, une cour arbitrale.

« Un délégué de la République française résidant dans le nouvel Etat, remplira le rôle d'ambassadeur auprès de ce nouvel Etat et assumera les responsabilités que le traité confie à la République française. L'ambassadeur du nouvel Etat résidant à Paris, représentera les intérêts du nouvel Etat dans l'association.

« Le traité d'association stipulera que la République française se verra confier la pleine responsabilité de la défense du nouvel Etat et de la sécurité publique sur son territoire. Un protocole précisera les obligations auxquelles s'engagent les deux parties, en particulier en ce qui concerne la structure, l'implantation, l'organisation, l'utilisation des forces ainsi que la formation et la promotion des personnels ressortissants du nouvel Etat.

« Le traité définira la répartition des responsabilités et compétences dans des domaines tels que la monnaie, le crédit, la justice, les transports internationaux et les télécommunications, les infrastructures de la radio et de la télévision.

« La mise en œuvre du traité entre dans le champ de compétence des institutions communes. A ce traité viendront s'ajouter des conventions, qui, secteur par secteur, assureront à l'Etat calédonien, le concours de la France. Il en est ainsi en particulier dans le domaine du développement et dans celui de la formation des hommes.

LES RELATIONS AVEC LA FRANCE

« Vers quel destin ?

« En s'engageant, si les Calédoniens le décident, dans une toute nouvelle définition de ses relations avec la Calédonie. La France n'entend pas du tout se libérer des responsabilités qui sont les siennes. Elle entend proposer au nouvel Etat de les assumer autrement, par contrat et non plus par statut, par convention librement signée par les deux parties et non plus par décisions unilatérales des institutions de la République.

« L'engagement de la France va de pair avec la définition des conditions de la présence française. Présence et engagement sont en effet nécessaires à tous, qu'il s'agisse de la France elle-même, de toutes les communautés calédoniennes ou du nouvel Etat.

« Cet engagement s'exprimera en particulier dans des accords de coopération. Ceux-ci auront pour objectif la mise en valeur des ressources naturelles de la Nouvelle-Calédonie et le développement cohérent et programmé de l'ensemble de ses potentialités.

« L'administration française peut préparer la matière d'un programme national de développement. Seul le nouvel Etat aura le pouvoir de le mettre au point et de l'adopter. La France peut et veut mobiliser des moyens financiers, commerciaux, techniques, humains pour contribuer au développement du nouvel Etat, mais elle ne peut utilement mettre en œuvre ces moyens que si le nouvel Etat a défini lui-même ses objectifs, ses priorités, les domaines dans lesquels il demande un appui particulier.

« La Calédonie a fait l'objet de plusieurs plans successifs. Ils n'ont pas eu d'effet durable parce qu'il n'y avait pas de volonté populaire qui les sous-tende et peut-être, surtout, parce qu'ils n'avaient pas été conçus par les Calédoniens eux-mêmes. On peut cependant en évoquer les thèmes centraux.

« D'abord la formation, car le facteur humain est le facteur essentiel de tout développement authentique et autonome. Education primaire à rapprocher des réalités culturelles du pays en lui maintenant les solides acquis qui sont les siens, éducation secondaire et technique à adapter aux besoins de l'avenir du pays, éducation supérieure à développer et à ouvrir, par le système français de diplômes, vers les réalités internationales desquelles ce pays ne peut s'isoler.

« Aussi formation des adultes, car le pays n'a pas le temps d'attendre l'arrivée des jeunes pour assurer sa propre administration, sa propre gestion, son propre développement. On ne dira jamais assez l'importance de ces problèmes, qu'il s'agisse d'épanouissement culturel, de développement économique, de lutte contre les fléaux sociaux, d'emploi ou de responsabilité politique.

« Ensuite, mise en valeur agricole, car il est dérisoire que l'agriculture ne représente que 3 % du produit national de la Nouvelle-Calédonie. Sans être très favorable au développement agro-sylvo-pastoral, le sol et le climat n'ont été exploités qu'à 10 % ou 20 % de leur potentiel. Un régime foncier décourageant, un manque évident de formation technique, une insuffisance d'organisations coopératives et d'industries agro-alimentaires, une tendance trop commode à acheter sur les marchés extérieurs ce que l'on pourrait produire soi-même : l'agriculture, la forêt, l'élevage calédoniens sont à repenser, et, sur certains points, à inventer. Il faudra au gouvernement du nouvel Etat beaucoup de courage et de détermination, il lui faudra le concours de ceux qui, Calédoniens non canaques, connaissent et aiment cette terre : il lui faudra le concours de la France, et ce sera l'objet des accords de coopération de le définir. Mais il faut d'abord que tous soient d'accord pour vouloir ensemble le développement agricole et l'aménagement du territoire.

« Vouloir développer l'économie de la Grande Terre et des Iles ce n'est pas porter atteinte à l'économie de Nouméa, c'est lui donner une base solide, un arrière-pays qui, devenant son fournisseur et son client, puisse l'aider à développer le rôle océanique et international que la ville et le port jouent et doivent continuer de jouer. Mais penser à Nouméa c'est penser à la Calédonie. Il n'y a pas un seul point de vue auquel il soit intéressant d'opposer la ville et la Grande Terre déserte, la Grande Terre et les Iles. C'est d'un seul mouvement que la Calédonie construira son avenir.

« Trois autres priorités : l'exploitation du sous-sol terrestre, l'exploitation de la mer et du sous-sol marin, l'exploitation de la nature comme gîte touristique. Il y a là des ressources importantes, il y a là matière à occuper une main-d'œuvre nombreuse et bientôt formée. Il y a là place à l'initiative de l'Etat mais aussi, très largement, aux initiatives privées. Il faut qu'une législation adaptée incite les entreprises à prendre leur place, leur part dans le développement de la Nouvelle-Calédonie.

« A tout cela la France prendra sa part. Parallèlement au traité d'association, la France est prête à conclure avec le nouvel Etat des accords de coopération. Elle ne pourra les conclure qu'avec un nouvel Etat responsable de son propre destin et pour la mise en œuvre du traité.

DEPASSER LES CONTRADICTIONS ET CONSTRUIRE UN DESTIN

« Voilà les suggestions que je fais aux Calédoniens. Elles disent la trame du rapport que je présenterai dans moins d'un mois au Président et au Gouvernement de la République. Elles n'excluent pas qu'à la majorité les Calédoniens choisissent d'en rester au statut du 6 septembre 1983. Elles offrent une autre voie que je crois préférable.

« Pour les uns il y aura dans ces propositions trop d'indépendance et pour les autres trop de France. Que les premiers réfléchissent aux risques que ferait courir le refus du changement : la vie ne reprendrait pas car la sécurité ne serait pas retrouvée. Que les autres se demandent ce que deviendrait la Calédonie indépendante sans la France.

« Choisissez ensemble le meilleur moyen de construire une Calédonie indépendante, démocratique, librement et solidement associée à la France, le meilleur moyen d'assurer ainsi à la France une présence dans le Sud Pacifique qui ne soit plus contestée mais souhaitée, le meilleur moyen de garantir à chacun son statut personnel et ses droits.

« Ces orientations que je vous soumets ne pourront être l'objet d'un vrai débat que si l'ordre public, aujourd'hui en progrès, s'installe, se diffuse dans tous les aspects de la vie quotidienne : que si le travail reprend partout, chacun pouvant l'accomplir librement, que si la rentrée scolaire a lieu normalement : que si, depuis longtemps méfiantes, un moment hostiles, les communautés prennent conscience de ce que leur avenir dépend de leur capacité à chercher et à vouloir ensemble, à vivre ensemble, demain comme hier, même si c'est autrement.

« Vous êtes responsables de votre propre destin.

« Délégué du gouvernement, j'ai élaboré devant vous un projet ambitieux, digne de la France et de vous. Il vous concerne. Il n'est pas un problème international mais un problème entre la France et une partie d'elle-même. Il n'est pas un problème dont la solution puisse dépendre des vicissitudes du débat politique intérieur français. Il est beaucoup plus important. Il touche à la définition que la France et les Calédoniens veulent donner d'eux-mêmes.

« Il est votre affaire.

« Dans cette région du monde la Calédonie indépendante a sa chance, si elle est associée à la France. Mais cette chance se mérite par l'imagination et la jeunesse mais aussi par la sagesse et le respect mutuel.

« C'est aujourd'hui qu'il faut que vous en décidiez car demain tout serait plus difficile.

« Hommes et femmes, jeunes en particulier qui vivez sur cette terre de Nouvelle-Calédonie, qui y travaillez, qui l'aimez, votre avenir est entre vos mains, c'est aujourd'hui qu'ensemble vous pouvez décider de dépasser vos contradictions et ensemble de construire un destin.

« C'est à cela que je vous invite. »

**DÉCLARATION DE M. FRANÇOIS MITTERRAND,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
DU 20 JANVIER 1985 A SON RETOUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

« En décidant d'aller à Nouméa, je souhaitais, d'une part, rencontrer les représentants qualifiés des tendances politiques et des forces vives de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, examiner, sur place, l'état de la situation avec M. Edgar Pisani, délégué du Gouvernement.

« 1) Après les graves événements de ces dernières semaines, il était d'abord nécessaire d'éviter que le dialogue fût rompu. Je pense que cet objectif a été atteint. J'ai reçu successivement le président et les membres du gouvernement du territoire, le président et le bureau de l'Assemblée territoriale, les parlementaires, le maire et le bureau du conseil municipal de Nouméa, les dirigeants de tous les partis ou mouvements politiques et de la communauté wallisienne, les organisations syndicales, les chambres consulaires, les autorités religieuses, les grands chefs coutumiers du Sud. Le délégué du gouvernement a participé à ces conversations.

« 2) Je voulais m'assurer personnellement des conditions de la sécurité des personnes et des biens dans l'archipel. J'ai entendu à cet effet les responsables civils et militaires chargés de la sécurité. Je suis allé visiter, à Poindimie, dans le nord-est de l'île, une brigade de gendarmerie dont le service a été accompli, dans les moments les plus difficiles, avec un sang-froid et un courage exemplaires.

« Dans les jours prochains, je convoquerai le Parlement en session extraordinaire pour que soit adoptée une loi prolongeant l'état d'urgence.

« 3) Les mesures qui permettront la reprise normale des activités économiques sont en cours d'exécution. C'est ainsi que la mine de Thio sera réouverte incessamment.

« 4) A la suite des entretiens que j'ai eus à Nouméa, le délégué du gouvernement complètera et précisera les propositions qu'il a faites le 7 janvier. Il convient d'apporter aux diverses communautés de la Nouvelle-Calédonie, toutes attachées à cette terre, et qui doivent apprendre à vivre ensemble, les garanties indispensables à leur vie en commun.

« 5) La France entend maintenir son rôle et sa présence stratégiques dans cette partie du monde. J'ai demandé au Premier ministre, que j'ai reçu dès mon retour à Paris, de prendre toutes mesures à cet effet, notamment en ce qui concerne les installations nécessaires au renforcement de la base militaire de Nouméa.

« Voilà les points précis que j'avais à vous dire. J'espère une fois de plus que les Françaises et les Français sauront se rassembler pour que, au-dessus de l'esprit partisan, l'emporte l'intérêt de la France. »

**LETTRE DE M. LAURENT FABIUS,
PREMIER MINISTRE,
A M. EDGARD PISANI, DU 11 FÉVRIER 1985**

« Monsieur le délégué,

« Le Gouvernement a choisi en Nouvelle-Calédonie une ligne de conduite : l'ordre et le dialogue. C'est cette ligne raisonnable qu'il convient de maintenir, malgré les difficultés et les surenchères de toutes sortes.

« Dépositaire, aux termes de la loi, des pouvoirs de la République, vous disposez dans votre tâche de la pleine confiance du Gouvernement de la France.

« Prenant en considération vos propositions du 7 janvier dernier, le résultat des conversations que vous avez conduites, le contenu des récents débats parlementaires et les conclusions de votre rapport intérimaire du 31 janvier, je vous demande, sur la base de vos propositions, de poursuivre vos entretiens avec toutes les forces politiques, économiques et sociales du territoire, afin de préparer votre rapport définitif.

« Dans un esprit d'ouverture, vous rechercherez le plus large accord possible et vous vous attacherez à prendre en compte les plus intéressantes des propositions avancées par les diverses parties. Je souhaite que vous puissiez déposer pour le 31 mars les conclusions de cette conversation à partir desquelles seront préparées les dispositions.

« Dans le même temps, vous veillerez au respect de l'ordre par les diverses communautés, respect indispensable à la solution des problèmes calédoniens. »

**PLAN D'AVENIR POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE PRÉSENTÉ
LE 2 AVRIL 1985, PAR M. DICK UKEIWÉ, SÉNATEUR**

LES TROIS PRINCIPES DE LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE

1. Le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française.

Car :

• Seule la France peut aujourd'hui garantir le respect des libertés publiques et des droits de l'homme.

• Seule la France dispose des moyens pour assurer le développement (éducation, transferts financiers, etc.) du Territoire.

L'indépendance aujourd'hui, ce serait :

• Soit un statut de protectorat dans lequel la France choisirait son partenaire et lui imposerait en fait sa politique, son schéma de développement.

• Soit l'anarchie, la régression sociale, économique et politique.

2. Le partage des responsabilités : la création des régions.

Les institutions doivent prendre en compte les spécificités du Territoire et permettre à tous d'accéder aux responsabilités. D'où la création de régions. Les responsables régionaux doivent pouvoir appliquer leur politique, leur conception du développement économique.

Pour cela, les régions doivent disposer de pouvoirs étendus et de moyens suffisants.

C'est pourquoi il est proposé de créer des régions, véritables collectivités locales, disposant d'une assemblée et d'un exécutif élu avec une compétence générale sur les affaires de la région.

Les moyens reconnus aux régions sont d'abord fiscaux. Certains impôts prélevés par le Territoire le seront par les régions. Mais il est nécessaire également de prendre en compte la plus ou moins grande richesse des régions. Tel est l'objet des dotations de fonctionnement et d'équipement versées par le Territoire, qui viendront compenser les inégalités de richesse fiscale des régions.

3. L'unité du territoire.

La création des régions est le contraire d'une partition du Territoire.

L'unité du Territoire s'exprime d'abord dans ses institutions : Congrès et Gouvernement.

Le Congrès est la réunion de deux assemblées régionales.

Le Président du Gouvernement détermine et conduit la politique du Territoire.

La « Conférence des Présidents » regroupe les trois exécutifs de Nouvelle-Calédonie : l'exécutif territorial et les deux exécutifs régionaux.

Elle s'exprime également dans les compétences du Congrès qui dispose du pouvoir de réglementation générale sur l'ensemble du Territoire.

L'unité s'exprime enfin et surtout dans l'identité calédonienne et la volonté des Calédoniens de vivre ensemble.

POURQUOI DEUX RÉGIONS ?

DES RAISONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

• La Nouvelle-Calédonie est peuplée de 150.000 habitants dont 85.000 dans l'agglomération de Nouméa. Comment, dès lors, créer des collectivités locales d'une puissance économique et d'une population suffisantes si elles sont trop nombreuses ?

• Il n'est pas réaliste de croire qu'en Nouvelle-Calédonie aujourd'hui il y a place pour trois ou quatre centres urbains. Il est, au contraire, nécessaire de porter les efforts sur un second pôle de développement face à Nouméa.

• Les moyens de communication, les flux de population, les réalités économiques privilégient une division entre l'Est et l'Ouest.

Chacun reconnaîtra que les îles n'ont pas la surface économique et humaine suffisante pour servir de base à la création d'une région ; en outre, il est nécessaire d'arrimer les îles à la Grande Terre et de créer une solidarité plus active entre elles. Tel est l'objet du rattachement des îles à la région Est.

DES RAISONS D'ORDRE FINANCIER

Des collectivités locales nouvelles coûtent cher. Si on ne veut pas créer des « coquilles vides », il est nécessaire de prévoir des moyens correspondants. La création de plus de deux régions impliquerait des charges insupportables pour les contribuables du Territoire.

DES RAISONS D'ORDRE POLITIQUE

L'objectif est d'assurer le partage des responsabilités. Sa réussite passe non par l'émission du pouvoir, ce qui serait le cas s'il y avait plus de deux régions, mais par la création d'entités vastes et cohérentes s'appuyant sur une majorité pour appliquer la politique choisie par les électeurs.

SCHEMA DE REFORME FONCIERE

PRINCIPES GENERAUX

— Maintien du droit inaliénable à la propriété privée. Accession à la propriété privée reconnue à tous. Dispositions particulières prévues pour faciliter l'accession des calédoniens d'origine mélanésienne à la propriété privée.

Le statut des réserves claniques actuelles est maintenu. Les clans sont dotés de la personnalité morale et reçoivent le titre de propriété afférent aux terres des réserves claniques. Les clans seront progressivement soumis à l'impôt foncier.

— La région est responsable de l'application de la réforme foncière.

— Dissolution de l'office foncier, son domaine est transféré au Territoire.

— Création d'un établissement public financier pour faciliter l'installation des nouveaux agriculteurs (terre, logement, matériel, cheptel, semence, etc.).

— La région est responsable de la formation professionnelle agricole.

MODALITE D'APPLICATION DE LA REFORME FONCIERE

1. Les Iles Loyauté.

Des zones délimitées par les autorités claniques et les responsables régionaux, égales au moins à 10 % des terres claniques, seront affectées à l'exploitation agricole sous le régime de la propriété privée. Les bénéficiaires seront obligatoirement membres des clans résidant sur les Iles.

2. La Grande Terre.

— La côte et la région Est :

Les propriétés privées et les terres claniques actuelles sont conservées. Des zones rurales domaniales seront affectées à l'exploitation privée en priorité pour les membres des clans de la région. Les autorités régionales décideront des conditions dans lesquelles des personnes étrangères aux clans seront également autorisées à s'implanter dans la région.

— La côte et la région Ouest :

Le système mixte des terres claniques et des propriétés privées est maintenu. L'installation d'exploitants agricoles non mélanésiens et non européens est facilitée.

PRINCIPALES COMPÉTENCES

ETAT	<ul style="list-style-type: none">— Souveraineté dans le domaine international - Défense.— Nationalité, état civil, immigration.— Libertés publiques, droit de l'homme, maintien de l'ordre, sécurité civile, justice.— Droit commercial, droit civil.— Enseignement secondaire et supérieur.— Monnaie, mines, zones économiques, contrôle administratif et financier des régions et communes.
TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none">— <i>Compétences déléguées de l'Etat :</i><ul style="list-style-type: none">• Impôts.• Réglementation générale des activités (commerce, navigation, transports, production, élevage, agriculture, pêche, etc.).— <i>Compétences territoriales :</i><ul style="list-style-type: none">• Equipements d'intérêt territorial.• Santé, principes de la réforme foncière.• Enseignement primaire.• Budget.
RÉGIONS	<ul style="list-style-type: none">— <i>Compétences déléguées du Territoire :</i><ul style="list-style-type: none">• Affaires sanitaires et sociales.• Développement rural.• Travaux, routes.— <i>Compétences régionales :</i><ul style="list-style-type: none">• Equipements d'intérêt régional.• Développement économique, touristique de la région.
COMMUNES	<ul style="list-style-type: none">— Compétentes pour toutes affaires d'intérêt communal.

Le projet de Plan pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, présenté aux Calédoniens, n'est pas seulement un projet de statut juridique qui assure une autonomie importante du Territoire dans la République. C'est aussi un plan pour retrouver la concorde et créer les conditions du développement économique, social et culturel de la Nouvelle-Calédonie et de ses régions.

Il n'a pas pour ambition d'imposer un programme économique, politique et social mais de mettre en place des structures qui donneront la possibilité de définir en commun, entre Calédoniens dans chaque région, les orientations souhaitées.

Ce Plan est proposé par les élus représentant la majorité des Calédoniens à l'Assemblée territoriale et au Parlement de la République.

Des tensions importantes sont apparues dans notre communauté. Elles se sont exprimées d'un côté comme de l'autre par des revendications qu'il serait vain de ne pas vouloir considérer avec lucidité et courage mais qui doivent également être soumises à l'épreuve des réalités.

Les hasards de l'Histoire ont fait ici leur œuvre et ont déterminé l'existence d'une extraordinaire mosaïque humaine, avec ses vivants et ses morts rassemblés sur la même terre, avec ses diversités considérables, mais aussi avec l'unité que constitue une commune inspiration chrétienne.

De ces Calédoniens de toutes origines, Mélanésiens, Européens, Wallisiens, Polynésiens, Vietnamiens, Indonésiens et Antillais, la France constitue historiquement l'élément fédérateur. Si demain elle est absente, nous vivrons une tragique régression, nous entrerons dans une ère d'affrontements dont nul ne peut prévoir l'issue, pas même ceux qui semblent l'appeler de leurs vœux.

Aujourd'hui, un Calédonien sur deux a moins de vingt ans. Organiser l'avenir de cette nouvelle génération appelée à vivre ensemble est la seule vraie question, la seule tâche qui vaille. L'émergence de tous ces jeunes n'ira pas sans poser des problèmes difficiles. Il y a nécessité impérieuse à créer les conditions de leur entrée dans la vie active, à en faire des citoyens responsables sur cette terre où ils sont nés, où ils veulent et doivent vivre.

Le devenir de la Nouvelle-Calédonie dépend exclusivement de la capacité de ceux qui y vivent de dégager les conditions d'une coexistence fondée sur la reconnaissance de leurs droits mutuels, de leur spécificité, de leur volonté d'accéder au progrès.

La prolongation des incertitudes actuelles fait courir à la société calédonienne un péril grandissant.

Il est donc urgent que les Calédoniens puissent trouver eux-mêmes un accord aussi large que possible sur le cadre institutionnel qui corresponde le mieux à leurs aspirations. C'est pourquoi il est proposé que le référendum d'autodétermination envisagé par le Gouvernement de la République, soit suivi, si les Calédoniens confirment leur choix de rester dans l'ensemble français, de la définition d'un nouveau statut territorial inspiré du Plan pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Ce projet de Plan s'appuie sur cinq principes fondamentaux :

1. La recherche du plus grand consensus.

Le projet de Plan ainsi présenté est une grille de propositions qui doit permettre d'ouvrir un large débat devant l'Assemblée territoriale, le Parlement de la République et surtout, avec les Calédoniens entre eux pour aboutir à un texte qui recueille l'adhésion de la plus large majorité possible.

2. Le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République.

La République française est le seul garant possible des libertés publiques. Elle assure le respect des droits de l'homme garantis par la Constitution. Elle seule dispose des moyens nécessaires à l'essor de l'économie et au développement social du Territoire, expression d'une solidarité nationale active et volontariste.

Cette solidarité s'exprime déjà par un apport financier substantiel dont bénéficient directement ou indirectement le Territoire, les communes et l'économie calédonienne. Cette solidarité devra s'exprimer à travers des mesures destinées à préparer les Calédoniens à affronter avec des chances véritables le défi du 3^e millénaire dans le Pacifique. A cet égard, il serait souhaitable de créer une université française du Pacifique implantée sur les trois territoires français du Pacifique. Cette université complémentaire des universités de Nouvelle-Zélande et d'Australie devra privilégier les filières pour lesquelles la France dispose d'une avance technologique.

3. L'autonomie du Territoire.

La Nouvelle-Calédonie s'administre librement dans le respect des principes démocratiques. Seule une autonomie interne, clairement établie sur la base d'un pacte entre l'Etat et le Territoire, permet d'éviter les deux écueils de l'indépendance aujourd'hui :

- le statut de protectorat dans lequel la France choisirait son partenaire sans tenir compte de la volonté démocratique, lui imposant ses idées, sa politique, son schéma de développement ;
- l'anarchie et la tentation totalitaire dans le sous-développement.

4. La reconnaissance de la diversité et de la personnalité des différentes parties du Territoire.

La Nouvelle-Calédonie est un Territoire composite, pluriethnique et multiracial, où coexistent le droit écrit et le droit coutumier.

Pour tenir compte de cette diversité qui constitue la première richesse de ce territoire, les institutions sont adaptées pour assurer le partage des responsabilités et la prise en compte des aspirations de chacun. Telle est l'inspiration de l'idée régionale en Nouvelle-Calédonie. Le budget de ces régions en provenance du Territoire témoigne de la volonté d'appliquer une réelle solidarité territoriale et le redéploiement vers les zones moins équipées.

La création de régions en Nouvelle-Calédonie s'explique par la volonté politique d'assurer le partage des responsabilités en érigeant des régions en véritables collectivités locales avec un *exécutif élu*, et par la nécessité économique de rééquilibrer le développement face à Nouméa. La création de régions en Nouvelle-Calédonie doit répondre à un certain nombre d'exigences :

1. Il est illusoire de croire qu'en Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui peuplée de 150.000 habitants dont 85.000 sont situés dans l'agglomération de Nouméa, il est possible d'assurer le développement de deux ou trois autres centres urbains. L'effort doit, au contraire, se concentrer sur un site choisi sur la Côte Est qui bénéficiera de tous les avantages liés à la décentralisation.

L'idée de régionalisation en Nouvelle-Calédonie dans le domaine de l'aménagement du Territoire, c'est d'abord tenter de répondre au problème posé par Nouméa et son attraction sur la population des îles et de l'intérieur.

2. Il est indispensable de définir des régions ayant un potentiel économique, humain et touristique suffisant pour servir de socle au développement d'un pôle d'équilibre. Il s'agit, en effet, de créer des régions, non par souci de promouvoir des institutions politiques sans réalité économique, mais pour assurer un développement équilibré du Territoire.

C'est pourquoi les aspects économiques figurent parmi les critères principaux qui président au découpage des régions : voies de communication routières, maritimes ou aériennes, climat, structures foncières.

Le découpage longitudinal correspond le mieux à la réalité des communications actuelles. Certes, la prise en compte des relations coutumières aurait peut-être privilégié un découpage transversal. Mais un organe spécial, le Sénat coutumier, a précisément été conçu pour répondre, au souci de maintenir les liens créés par le droit coutumier. A côté des régions dont le rôle est d'abord de permettre le développement économique et l'aménagement du Territoire.

3. Il est nécessaire d'intégrer dans la régionalisation les spécificités locales retenues dans le schéma de réforme foncière.

4. Il est souhaitable de prendre en compte le découpage des circonscriptions électorales législatives qui, depuis leur création, n'a jamais été contesté.

5. Il est indispensable d'assurer aux régions les moyens de maîtriser leur développement, par des mécanismes financiers permettant une péréquation fondée sur leurs richesses respectives. Il est certain qu'un nombre trop élevé de régions entraînerait des coûts de fonctionnement multipliés et, à l'inverse, un émiettement des moyens budgétaires entre le Territoire et les régions.

Il faut savoir que la simple mise en place des régions pour les doter de locaux, de personnel, de moyens financiers, implique des dépenses nouvelles de l'ordre de 500 millions de francs par région, qui viendraient s'ajouter aux financements transférés du Territoire vers les régions. Il est donc illusoire de croire que les contribuables du Territoire puissent dégager les ressources correspondant à la création et la mise en place de plus de deux régions.

Pour toutes ces raisons, il est proposé :

- de créer un pôle de développement à l'est du Territoire qui deviendrait la capitale d'une région regroupant l'Est et les Iles Loyauté ;
- de créer une seconde région couvrant l'ouest et le sud du Territoire.

D'une manière générale, les antennes administratives existantes seront maintenues pour assurer l'action efficace des services sur le Territoire.

Mais il serait vain de préparer une réforme régionale sans prévoir les pouvoirs et les moyens nécessaires aux régions pour l'exercice de leur mission. Il n'est pas question de proposer des « coquilles vides » ou de simples chambres consultatives sans véritable pouvoir.

Pour ces raisons, les régions ainsi créées sont érigées en collectivités territoriales de plein exercice avec, en particulier, l'élection de l'Assemblée régionale et le libre choix pour celle-ci de son exécutif qui n'est ni l'émanation du pouvoir du Territoire, ni de celui de l'Etat. La solution des établissements publics régionaux à compétence spécialisée dans le domaine unique du développement économique et de l'aménagement du Territoire, telle qu'elle a été appliquée en métropole en 1972, est résolument exclue.

La réforme régionale permet donc d'accéder à la prise de responsabilité pour toutes les composantes de la Calédonie. Il appartiendra à chaque région de définir elle-même son développement et les chemins pour avancer vers l'avenir, dans le respect des principes démocratiques.

Face à ces importantes responsabilités, les régions seront dotées de moyens financiers qui leur assureront globalement une capacité d'investir comparable aux dépenses d'équipements actuelles du Territoire. En outre, les moyens financiers seront répartis pour compenser le retard dans le développement économique de la région des Iles et, de l'Est et exprimeront clairement la volonté de redéployer les efforts vers cette région.

5. La mise en place de conditions originales en faveur du développement économique et social du Territoire.

Au-delà des institutions, la Nouvelle-Calédonie doit prendre en charge son destin à l'intérieur de la République et saisir les immenses possibilités de développement qu'elle recèle dans la zone du Pacifique Sud. La création de régions, maîtresses de leur développement économique, le décollage d'un pôle d'équilibre face à Nouméa, une politique volontariste d'incitation à l'investissement en Nouvelle-Calédonie, et l'aide de l'Etat pour implanter des structures de formation supérieure et des entreprises françaises pour l'exportation, constituent autant d'atouts.

La mise en valeur de l'espace rural constitue une priorité dans le projet de développement économique du Territoire.

En effet, si aujourd'hui l'agriculture est relativement marginalisée, si son poids économique est mineur, son rôle symbolique et social reste considérable et ses perspectives d'avenir sont prometteuses. Encore faut-il que soit levée l'hypothèque que constitue la question foncière.

Une déviation de l'information a probablement abouti à monopoliser l'attention sur les problèmes fonciers, réduisant ainsi abusivement le problème néo-calédonien actuel à un affrontement entre Mélanésiens, premiers occupants et colons européens « exploités ».

La réalité du problème foncier est à la fois moins caricaturale et plus complexe. Elle inclut, en effet, des situations très diverses :

- conflits entre Mélanésiens, en particulier dans les îles Loyauté où il n'y a jamais eu de colonisation européenne ;
- conflits entre Mélanésiens à l'intérieur des périmètres des réserves opposant les anciens et les nouveaux occupants repoussés autrefois par l'extension de la colonisation ;
- conflits avec la colonisation européenne pour la réoccupation des anciens terroirs ;
- apparitions de nouveaux occupants d'origine polynésienne, wallisienne et asiatique.

En réalité, les tensions foncières affectent autant les Mélanésiens entre eux, que vis-à-vis des peuplements d'origine européenne, polynésienne, wallisienne, indonésienne ou vietnamienne.

L'agriculture, bien qu'intéressant une très large fraction de l'ethnie mélanésienne et une minorité appréciable du peuplement européen, ne joue qu'un rôle second dans la Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui.

Cette activité, qui pourrait être prospère grâce à un climat tropical-océanique favorable, est sous-développée. L'élevage est en régression, on n'exporte plus de café depuis plusieurs années, plus grave, on en achète désormais à l'extérieur pour les besoins locaux.

L'incertitude sur les orientations futures en matière foncière et agricole explique pour une bonne part ces difficultés. La réforme foncière mise en œuvre en 1980, et qui visait à redistribuer une partie des terres aux Mélanésiens, a été dénatée par l'ordonnance de 1982 et aboutit à un échec.

Mais ce retard de l'agriculture a aussi des causes structurelles. Par exemple, les agriculteurs mélanésiens représentent 80 % de la population agricole et réunissent près de la moitié des surfaces rurales et pourtant leur conception « coutumière » de l'économie rurale les conduit à ne produire que ce qui leur est nécessaire pour vivre.

Un développement plus dynamique des potentialités agricoles du Territoire devrait, au minimum, permettre la satisfaction de la consommation intérieure. Cela entraînerait une forte diminution des importations de denrées alimentaires et réduirait notablement le solde négatif de la balance extérieure.

Conjointement, la relance de certaines productions agricoles d'exportation : café, coprah, viande, devrait contribuer également à l'amélioration de nos échanges extérieurs, et offrir un nombre significatif d'emplois.

Il est de l'intérêt bien compris de tous que l'adhésion se fasse autour d'une politique agricole nouvelle s'appuyant sur une réforme foncière préservant les intérêts et les droits reconnus et acquis, permettant à tous ceux qui y aspirent de devenir sur leur terre des producteurs actifs et responsables. Mais donner de la terre ne suffit pas. Il est impératif, si l'on ne veut pas retomber dans les erreurs passées, de faciliter l'installation du futur agriculteur en le dotant non seulement d'une terre mais des moyens de l'exploiter. Il conviendra de prendre les mesures indispensables pour que le nouvel agriculteur, s'il le souhaite, puisse disposer d'un outil de production cohérent, en quelque sorte d'une exploitation agricole « clé en mains ». Cet effort d'équipement devra s'accompagner d'une indispensable formation des hommes et d'un accompagnement technique. C'est la région, proche des gens, qui sera responsable de la formation professionnelle agricole.

Tel doit être l'objectif de la politique agricole que les régions, avec l'aide du Territoire, devront mettre en œuvre.

La solution du problème foncier est une affaire de volonté et de bonne volonté. L'entente est inscrite dans l'histoire du Territoire comme une nécessité absolue, incontournable.

La réforme des institutions du Territoire ne peut aller sans que des orientations précises soient dessinées en matière foncière.

Tel est l'objet du schéma de politique foncière qui est présenté en annexe du Plan pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.



Ce plan implique des concessions réciproques pour aboutir à une solution acceptable par le plus grand nombre de Calédoniens. Il exprime clairement le maintien dans la République française, à laquelle la majorité est ici attachée. Il permet le partage des responsabilités et reconnaît des droits nouveaux.

Le Plan pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie est fondé sur une répartition des attributions entre l'Etat et le Territoire assurant une autonomie importante à la Nouvelle-Calédonie. Le Territoire dispose d'une compétence de droit commun, il s'administre librement par ses représentants élus. Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social.

La République est le garant du respect des droits de l'homme et des libertés publiques. Elle conserve les attributions de la souveraineté dans le domaine international.

Compte tenu de ces principes, les autorités de l'Etat restent compétentes dans les matières suivantes :

1° Les relations extérieures et communications extérieures. Cependant, les acquis de la loi du 6 septembre 1984 sont maintenus, notamment le pouvoir d'initiative et d'association pour toute négociation intéressant le Territoire dans la région Pacifique.

Le Territoire peut passer des conventions particulières avec les autres territoires français de la zone Pacifique.

En outre, le Territoire dispose d'un droit d'initiative en matière de relations aériennes et maritimes internationales.

2° Les relations financières avec l'étranger, sous réserve d'un allègement des contraintes antérieures et d'une élévation du seuil d'investissement étranger directement autorisé par le Territoire.

3° Le contrôle de l'immigration et des étrangers aménagé par un droit de veto du Territoire.

4° La Défense.

5° Le maintien de l'ordre et la sécurité civile, sous réserve des compétences consultatives de la Conférence des présidents de régions associant le Territoire et les régions. Ces attributions font également l'objet d'une concertation entre l'Etat et le Territoire et sont confiées à un organisme permanent à composition paritaire dénommé Comité paritaire de sécurité.

6° La justice et l'organisation judiciaire, droit pénal et procédure pénale, sous réserve des attributions déjà exercées par le Territoire.

7° Nationalité, état civil, droit civil, à l'exception de la procédure civile et du droit coutumier.

8° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive, sous réserve des droits déjà reconnus dans le précédent statut.

9° Compétences en matière de réglementation minière telles qu'elles ressortent du précédent statut.

10° Droit commercial.

11° Monnaie, Trésor, crédit et changes, sous réserve de l'association du Territoire à la définition et à la mise en œuvre de la politique du crédit.

12° Fonction publique d'Etat.

13° Contrôle administratif et financier du Territoire, des régions, des communes et de leurs établissements publics.

14° Enseignement secondaire et supérieur.

Un certain nombre d'attributions jusqu'à présent exercées par l'Etat seraient donc transférées au Territoire :

- le droit du travail ;
- les offices créés par ordonnance en 1982 ;
- la recherche scientifique et la communication audiovisuelle. Ces matières font l'objet d'accords par la voie de conventions entre les structures existantes et le Territoire.



Les collectivités locales du Territoire, nouvelle catégorie de collectivités locales de la République créée par la loi en application de l'article 72 de la Constitution, sont les régions du Territoire et les communes du Territoire.

Les communes sont les communes actuelles. Sans préjudice de la possibilité, pour le Congrès, d'en créer de nouvelles.

Les régions sont :

— la région de l'Est et des îles Loyauté qui regroupe les communes de : BELEP - OUEGOA - POUÉBO - HIENGHENE - TOUHO - POINZAMIE - PONERIHOUEN - HOUAÏLOU - CANALA - THIO - LIFOU - MARE - OUEVA.

— La région de l'Ouest et du Sud qui regroupe les communes de : POUM - KOUMAC - KAALA COMEN - VOH - KONE - POUÉBOÏT - POYA - BOURAIL - MOINDOU - LA FOA - SARRAMEA - FARINO - BOULOUPARI - PAITA - NOUMEA - MCÏT DORE - DUMBEA - YATE - ILE DES PINS.

TITRE PREMIER

LES RÈGLES D'AUTONOMIE DU TERRITOIRE

Le Territoire est doté d'institutions lui permettant d'affirmer sa personnalité, son unité, mais également sa diversité.

L'unité du Territoire est assurée par les institutions territoriales qui conservent une compétence de droit commun. La représentation de la diversité du Territoire est assurée par les institutions locales dotées des moyens nécessaires au développement économique, social et culturel des régions et des communes.

CHAPITRE PREMIER

Les institutions du Territoire.

Section I :

L'organisation des pouvoirs publics du Territoire.

Les institutions du Territoire comprennent au niveau territorial :

- le Gouvernement du Territoire ;
- le Congrès du Territoire ;
- la Conférence des présidents de régions ;
- le Comité économique et social ;
- le « Sénat coutumier ».

1. *Le Gouvernement du Territoire :*

Le Gouvernement comprend un Président du Gouvernement et des ministres. Le Président du Gouvernement est élu par le Congrès. Il nomme les ministres et préside le Conseil des ministres. Il est responsable devant le Congrès.

Les règles régissant le fonctionnement du Gouvernement et ses relations avec le Congrès demeurent identiques à celles de l'actuel statut.

2. *Le Congrès du Territoire :*

Le Congrès est constitué par la réunion des assemblées régionales élues pour cinq ans. Les assemblées régionales sont élues au suffrage universel direct. Le Congrès assure ainsi par sa composition la représentation des régions au niveau territorial et est le garant de l'unité du Territoire.

Le Congrès élit annuellement son Président.

Le Congrès dispose à l'égard du Gouvernement de pouvoirs identiques à ceux qui ont été reconnus à l'actuelle Assemblée territoriale.

Le Congrès du Territoire siège au chef-lieu du Territoire et tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son Président. A la demande du Président du Gouvernement ou de la majorité des membres du Congrès, son Président convoque le Congrès en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé préalablement. Les règles de fonctionnement du Congrès sont celles actuellement en vigueur pour l'Assemblée territoriale.

3. *La Conférence des présidents :*

Il est nécessaire de créer un organe de coordination des trois exécutifs représentés sur le Territoire et de prévoir un lien avec le représentant de l'Etat dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

A cet effet, il est créé, sous la présidence du Président du Gouvernement, un organe consultatif dénommé « Conférence des présidents », qui regroupe les présidents des Assemblées régionales.

La Conférence des présidents est en particulier informée du budget du Territoire préalablement au Congrès. Elle émet un avis sur les réglementations financières du Territoire ayant une incidence sur les régions. Elle se réunit également en conférence d'harmonisation des investissements de l'Etat, du Territoire et des régions.

La Conférence des présidents est également compétente pour donner un avis sur les questions touchant à la sécurité des populations sur le Territoire. Lorsque la Conférence se réunit sur ce domaine, le représentant de l'Etat est obligatoirement associé à ses travaux.

L'installation de la Conférence et les frais de secrétariat sont à la charge du Territoire et constituent une dépense obligatoire.

4. *Le Comité économique et social du Territoire :*

Le Comité économique et social donne son avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le Gouvernement, le Congrès ou les Assemblées régionales.

Il a vocation à rechercher et à promouvoir toutes les initiatives de proposition visant à développer le Territoire et ses régions. Il est également doté d'une structure de coordination à l'effet de renforcer les actions économiques et sociales qui pourraient être communes à la Polynésie, à Wallis-et-Futuna et à la Nouvelle-Calédonie.

Le Comité économique et social est organisé en sections régionales placées auprès des Assemblées régionales. Il regroupe notamment les représentants des organisations patronales, des organisations syndicales de salariés et les représentants des associations.

5. *Le « Sénat coutumier » :*

Il apparaît que la création, dans son principe, d'un « Sénat coutumier » répond aux aspirations légitimes des autorités coutumières et de ceux qu'elles sont chargées de représenter. Les dispositions prises à cet égard par la loi du 6 septembre 1984 ne sont pas satisfaisantes parce qu'elles ne résultent pas d'un consensus.

Afin d'obtenir la pleine légitimité de cette nouvelle institution c'est-à-dire de recueillir le consensus mélanésien, il est indispensable que ceux-ci soient les artisans de sa réalisation.

Sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses compétences et sa dénomination exacte doivent faire l'objet d'une réflexion émanant des représentants habilités de l'ensemble des autorités coutumières du Territoire.

Alors que les régions sont l'émanation d'une solidarité économique et sociale, le « Sénat coutumier », fondé sur d'autres découpages dans le respect de la coutume, perpétue les valeurs essentielles des Mélanésiens.

Le « Sénat coutumier » disposerait ainsi d'un pouvoir consultatif qui devrait être conforme à celui conféré par les règles coutumières, c'est-à-dire, dans son fondement, différent de celui qui résulte du suffrage universel. Ainsi, il pourrait être obligatoirement consulté par le Gouvernement, le Congrès, les Assemblées régionales, les communes, préalablement à toute décision ayant un rapport direct avec la coutume.

Il pourrait également être consulté en qualité d'« Assemblée des Sages » ou d'expert, sur toutes les questions pour lesquelles les autorités régionales et territoriales jugeraient opportun de requérir son avis.

Il aurait enfin la faculté d'émettre des vœux et des recommandations justifiés par la qualité de son rôle institutionnel.

Section II :

Les attributions respectives des institutions du Territoire.

Sous réserve des attributions limitatives de l'Etat énumérées par le Plan pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie le Territoire bénéficie d'une importante autonomie. Il est compétent, par l'intermédiaire de ses organes, pour mener toute action dans les domaines social, économique et financier, touristique, culturel, sanitaire et seul compétent pour délibérer de la réglementation générale.

1. — *Le Congrès du Territoire* fixe les règles concernant les domaines suivants :

- Statut des agents du cadre territorial ou régional.
- Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature.
- Définition des modalités d'application des attributions des nouvelles collectivités régionales et communales du Territoire dans le respect des principes définis par la loi.
- Organisation du service territorial de l'enseignement sous réserve de la compétence exclusive de l'Etat en matière de pédagogie.
- Organisation du service territorial de la santé.
- Vote du budget qui détermine les ressources et les charges du Territoire. Le budget du Territoire est voté en équilibre réel. Ne sont obligatoires pour le Territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.
- Schéma directeur d'aménagement et de développement économique du Territoire. Directives d'aménagement, d'urbanisme et de protection de l'environnement qui peuvent être complétées localement par des délibérations régionales ou communales.
- Réglementation du commerce intérieur, navigation maritime et aérienne, transports intérieurs, production, élevage, pêche, agriculture et, d'une manière générale, les secteurs d'activité économique d'importance territoriale.
- Principes directeurs de la réforme foncière. Pour la mise en œuvre de la politique foncière, le Territoire est autorisé à créer un établissement public financier.
- Droit du Travail.
- Approbation de conventions dans les domaines de la communication audiovisuelle et de la recherche scientifique.

2. *Le Gouvernement du Territoire* détermine et conduit la politique du Territoire. Il arrête toute décision qui ne relève pas de la compétence du Congrès.

Il a en charge la préparation et l'exécution des délibérations du Congrès. C'est ainsi qu'il exécute le budget territorial, organise et dirige les services publics territoriaux. Il conserve, à ce titre, toutes les compétences qui lui ont été reconnues par la loi du 6 septembre 1984.

Il exerce, en outre, la partie exécutive des nouvelles compétences transférées ou partagées par l'Etat.

Le Président du Gouvernement dirige l'action du Gouvernement. Il est le chef de l'administration territoriale. Il dispose d'un service de coordination avec des délégations régionales et, à ce titre, il désigne des fonctionnaires territoriaux pour le représenter dans les régions. Il est l'ordonnateur du budget du Territoire. Il nomme les représentants du Territoire au comité paritaire de sécurité. Il dispose du droit de veto en matière d'immigration.

CHAPITRE II

Les régions.

Il est créé, en application de l'article 72 de la Constitution, des collectivités locales nouvelles qui portent le nom de « régions du Territoire ».

Chacune de ces régions constitue une collectivité territoriale de la République de plein exercice. A ce titre, elles disposent de la personnalité morale, d'un patrimoine, d'un pouvoir budgétaire et fiscal. C'est dire que la région a la faculté d'ordonner elle-même l'essentiel de son développement économique, social et culturel.

Section I :

L'organisation des institutions régionales.

Les institutions des régions du Territoire comprennent :

- la section régionale du Comité économique et social ;
- le Président de l'Assemblée régionale ;
- la section régionale du Comité économique et social.

1. *L'Assemblée régionale :*

L'Assemblée régionale est élue au suffrage universel direct (scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, répartition des sièges selon la règle de la plus forte moyenne).

Les conseillers sont élus pour cinq ans.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales qui, sauf cas exceptionnel, sont organisées à la mairie de chaque commune.

Les contestations relatives aux élections régionales sont portées devant le tribunal administratif.

L'Assemblée régionale fixe le chef-lieu de la région. Elle y siège. Elle est convoquée par son Président, au minimum quatre fois par an.

L'Assemblée régionale élit chaque année son Président et son bureau.

Les délibérations de l'Assemblée régionale sont transmises au Président du Gouvernement et au représentant de l'Etat.

Le contrôle administratif et financier est exercé par l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation.

2. *Le Président de l'Assemblée régionale :*

Le Président est élu chaque année par l'Assemblée régionale.

Section II :

Compétences.

Suivant les grands principes de l'administration des collectivités locales françaises posés dès 1871 et 1884, la région dispose d'une compétence générale.

1. *L'Assemblée régionale :*

Entrent dans le champ de compétence de l'Assemblée régionale toutes les affaires d'intérêt régional, et notamment la construction et la gestion d'équipements culturels, sociaux ou touristiques d'intérêt régional, le schéma régional d'aménagement et le développement économique dans le respect des attributions et du pouvoir de réglementation du Territoire.

La région mène les actions nécessaires à son développement économique.

En outre, certaines compétences, jusqu'à présent exercées par le Territoire, sont désormais exercées par la région. Il en est ainsi de l'action sanitaire et sociale, du développement rural, en particulier de l'application de la réforme foncière dont les principes directeurs sont définis par le Territoire, de l'éducation de base et de la

formation professionnelle. Les deux dernières attributions permettent à la région de développer une politique originale qui tienne compte des particularités de son peuplement dans une politique de formation des jeunes enfants et des adultes.

Le réseau routier et le domaine territorial sont également transférés aux régions, à l'exception du domaine nécessaire à l'exercice des compétences territoriales.

La zone « maritime » (cinquante pas géométriques) ainsi que les îles et les îlots sont affectés au domaine de la région.

2. Le Président de l'Assemblée régionale :

Le Président de l'Assemblée régionale, assisté des membres du bureau de l'Assemblée, est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée régionale. A ce titre, il prépare et exécute le budget de la région.

Il est le chef des services régionaux. Il représente la région et est membre de droit de la Conférence des présidents de régions.

L'Assemblée régionale peut déléguer une partie de ses compétences au Président de l'Assemblée régionale et au bureau dans les conditions prévues par la loi.

Section III :

Les moyens de la région.

Rien ne sert de créer des structures régionales si celles-ci ne disposent pas de moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences. Tel est l'objet des propositions suivantes :

1. Les moyens en personnel des régions :

Pour l'exercice des compétences transférées, le Territoire met à la disposition des régions les services centraux du développement et de l'économie rurale, du développement et de l'action économique, le service des travaux, de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales. Le Président de la région peut adresser toute instruction aux services ainsi mis à disposition.

Les services locaux de l'action sanitaire et sociale, du développement rural et des travaux sont, pour leur part, transférés à la région dans un délai d'un an suivant le transfert des compétences. Les personnels de ces services locaux seront détachés auprès de la région, les frais de fonctionnement et les locaux transférés à la région.

En outre, pour l'exercice des compétences nouvelles, la région peut créer un secrétariat régional chargé de préparer les délibérations de l'Assemblée régionale et les décisions du Président. Les personnels recrutés par la région ou détachés du Territoire seront régis par un statut de la fonction publique régionale homologue du statut de la fonction publique territoriale fixé par délibération du Congrès.

2. Les moyens financiers de la région :

La définition des moyens financiers des régions doit répondre à deux impératifs :

- doter la région de crédits suffisants pour exercer un réel pouvoir ;
- exprimer une solidarité active à l'égard de la région la moins favorisée.

Les mécanismes financiers proposés répondent à ces deux exigences.

A chaque catégorie de charges reconnues à la région correspond un financement spécifique :

- a) les charges de fonctionnement transférées du Territoire aux régions sont compensées par un transfert de ressources équivalent ;

b) les charges nouvelles induites directement par la création des régions sont financées en tenant compte de l'inégale richesse des régions ;

c) les charges d'investissements sont financées selon des mécanismes de péréquation permettant de combler les écarts de développement.

Le budget de la région est divisé en une section de fonctionnement et une section d'investissement. Les deux sections doivent être adoptées en équilibre réel.

1. — *La section de fonctionnement.*

Elle est financée par quatre ressources distinctes :

A. — *Fiscalité et dotation générale de régionalisation.*

Les compétences jusqu'à présent exercées par le Territoire sont compensées par un transfert de fiscalité (vignette, carte grise, taxe foncière, patente, taxe sur les spectacles, droit d'enregistrement) et par une dotation générale de régionalisation.

La liste des équipements d'intérêt régional dont la gestion et l'entretien sont transférés aux régions, le domaine et les routes transférés sont déterminés par un inventaire voté par le Congrès après avis de l'Assemblée régionale.

Si à la date du transfert les charges transférées constatées au compte administratif sont supérieures aux recettes fiscales transférées, la différence est attribuée par le Territoire sous forme d'une dotation générale de régionalisation (D.G.R.). Dans le cas inverse, la fiscalité fait l'objet d'un écrêtement reversé au budget du Territoire. La D.G.R. est indexée chaque année sur les recettes fiscales du Territoire. La région fixe librement le taux des impôts transférés dans des limites fixées par le Congrès.

Ainsi, est clairement établi la garantie d'une compensation intégrale des charges transférées, sans pour autant favoriser la région ayant un potentiel fiscal élevé.

B. — *Fiscalité et dotation globale de fonctionnement :*

Les frais de fonctionnement de l'Assemblée régionale, de l'exécutif et du secrétariat régional, les subventions et transferts, ainsi que le remboursement des intérêts des emprunts, correspondant à des compétences nouvelles, sont financés sur la section de fonctionnement par le vote de centimes additionnels aux impôts ci-dessus transférés auxquels s'ajoute une dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) versée par le Territoire.

La masse totale initiale des D.G.F. régionales est fixée par la loi en pourcentage des recettes fiscales du Territoire. Elle inclut une participation de l'Etat.

Cette masse totale initiale est répartie par le Congrès après avis de la Conférence des présidents de la région en fonction des critères suivants :

a) *des critères financiers :*

● le potentiel fiscal de la région pour compenser les inégalités de richesse fiscale ; le versement de cette dotation est effectué en fonction inverse du potentiel fiscal ;

● l'effort fiscal consenti par la région pour inciter celles-ci à développer leur potentiel économique et fiscal et en recueillir les fruits ;

b) *des critères objectifs représentatifs de l'importance du territoire régional :*

● la population,

● la superficie,

● les effectifs scolarisés ;

c) des critères de péréquation pour tenir compte du retard de développement :

• revenus des habitants, équipement hôtelier et touristique par habitant, etc. La prise en compte de ces éléments pourrait prendre la forme du calcul d'un « potentiel économique ». Le versement serait ici aussi en fonction inverse du résultat obtenu.

La loi détermine la pondération de ces critères dans la répartition.

C. — A ces ressources financières (impôts, D.G.R., D.G.F.) s'ajoute le revenu du domaine régional.

2. La section d'investissement.

Elle est financée par :

A. — Une dotation globale d'équipement (D.G.E.) versée par le Territoire. Le Congrès arrête chaque année la dotation des régions.

Cette dotation globale d'équipement est financée sur le budget du Territoire par un emprunt. Le montant total initial des D.G.E. régionales avant répartition est égal à la moyenne des investissements d'intérêt régional financés par le Territoire au cours des trois années précédant le transfert. Cette masse évolue ensuite en fonction de l'augmentation des recettes fiscales du Territoire.

La répartition entre les régions est fonction des critères suivants :

a) des critères forfaitaires liés à la situation passée :

- le montant constaté des investissements financés par le Territoire dans la région durant les trois dernières années,
- le montant constaté des investissements financés par les communes dans la région ;

b) des critères objectifs représentatifs des besoins :

- kilomètres de voirie,
- kilomètres du littoral,
- superficie,
- population ;

c) des critères de péréquation prenant en compte le taux d'équipement de la région (équipement scolaire, sanitaire, hydraulique par habitant, etc.).

B. — Des emprunts contractés par la région. Le montant des annuités d'emprunt ne peut dépasser le tiers des ressources provenant de la D.G.F. et des centimes additionnels aux impôts transférés. Le remboursement du capital de la dette est financé par prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

C. — La région peut également recevoir des subventions d'équipement de l'Etat.

La région a donc la garantie de ressources établies sur des critères objectifs prenant en compte ses besoins réels et les moyens qu'elle peut elle-même mobiliser.

CHAPITRE III

Les communes.

— Les organes et les compétences des communes du Territoire ne sont pas modifiés, en particulier le contrôle administratif et financier des communes continue de s'exercer par l'Etat.

Le Territoire peut, toutefois, édicter dans les domaines qui relèvent de sa compétence des règles qui s'imposent aux communes.

— Les moyens financiers dévolus aux communes ne sont pas modifiés, toutefois, les sources de financement sont différentes :

● Le Fonds intercommunal de péréquation est remplacé par deux fonds intercommunaux placés auprès des régions. Ces fonds répartissent leur dotation entre les communes en application des critères actuellement utilisés par le Fonds intercommunal de péréquation.

● Les crédits représentatifs des dotations globales de fonctionnement des communes sont versés dans un premier temps au Territoire qui verse directement les D.G.F. aux communes, en application des critères actuels. La pondération des critères peut toutefois être modifiée par le Territoire dans les limites fixées par la loi. Le dispositif est équivalent pour les D.G.E. communales.

TITRE II

LES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT DANS LE TERRITOIRE

Les institutions de l'Etat dans le Territoire sont :

- le représentant de l'Etat ;
- le Tribunal administratif ;
- le comptable du Territoire ;
- le comptable de l'Etat.

1. *Le représentant de l'Etat :*

Le représentant de l'Etat est nommé par décret en Conseil des ministres après avis du Premier ministre.

Il a la charge des intérêts nationaux définis dans le préambule, du contrôle administratif et du respect des lois de la République. Il est responsable des services de l'Etat dans le Territoire.

A ce titre, il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. Dans le cadre de ses compétences, le Haut-Commissaire participe aux travaux de la Conférence des présidents de régions. Il nomme ses représentants au Comité paritaire de sécurité.

Sous cette réserve, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le Territoire par la loi du 6 septembre 1984 ne sont pas modifiées. Certains aménagements

des services de l'Etat devront toutefois être prévus pour prendre en compte l'existence des régions. Les subdivisions actuelles seront supprimées et remplacées par deux échelons régionaux.

2. *Les autres organes de l'Etat* (tribunal administratif, comptables) ne voient pas leurs compétences et leurs statuts modifiés.

Ce schéma institutionnel constitue un cadre de propositions cohérentes qui doivent faire l'objet d'un large débat au sein de toutes les forces vives du Territoire. Il sort résolument des impasses des statuts successifs. Il se situe clairement dans le cadre de la République, tout en offrant aux régions du Territoire la possibilité d'affirmer leur identité et de définir elles-mêmes les conditions et les moyens de leur épanouissement.

Il est particulièrement important qu'en raison de leur personnalité, ces régions soient dotées d'une capitale. Ceci s'impose particulièrement pour la région de l'Est et des Iles : chef-lieu administratif, siège des institutions régionales, mais également siège de services territoriaux placés de Nouméa (par exemple le service topographique, le service des forêts et du patrimoine naturel, le service des aménagements ruraux et hydrauliques) ; cette seconde cité constituera alors tout naturellement un pôle de développement économique destiné à équilibrer l'importance de Nouméa.

Ainsi ce plan institutionnel, mais aussi humain, s'efforce-t-il de prendre en compte simultanément l'unité fondamentale du Territoire et la diversité des entités géographiques et humaines qui le composent.

La Nouvelle-Calédonie ne pourra dépasser les contradictions qui la divisent sans que les Calédoniens ne mènent une réflexion commune courageuse et lucide sur les possibilités qui s'offrent aujourd'hui pour adapter les structures politiques et assurer le développement dans le respect des libertés publiques.

Ce document ne se présente pas comme un édifice achevé.

Il a pour ambition d'apporter des pierres aux fondations sur lesquelles les Calédoniens devront, jour après jour, chacun avec son génie propre, bâtir la Nouvelle-Calédonie de demain.

DECLARATION DE M. LAURENT FABIUS, PREMIER MINISTRE, LE 25 AVRIL A 13 HEURES, A L'ISSUE DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES, CONSACREE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

« La Nouvelle-Calédonie vit depuis longtemps une situation difficile. Dans la période récente elle a connu d'importantes et parfois dramatiques tensions. Au mois de décembre dernier, M. Edgar Pisani a été chargé par le Gouvernement d'une mission de réflexion, d'action et de proposition pour ce territoire, dont il nous a remis les conclusions.

« Devant la complexité des problèmes posés, toute solution — chacun le comprend — est délicate. En même temps, il est clair qu'aucune solution n'est possible sans le respect de deux principes : le premier, c'est d'assurer à la fois l'ordre et le dialogue ; le second, c'est de prendre en compte à la fois les intérêts des diverses communautés et les intérêts de la France.

« Dans le respect de ces principes, et à partir des propositions du délégué du Gouvernement qui rejoindra sans délai la Nouvelle-Calédonie, le Conseil des ministres a arrêté les principales orientations suivantes, dont les Assemblées seront incessamment saisies :

« 1. L'objectif du Gouvernement est de permettre aux populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances de se prononcer sur l'accession du Territoire à l'indé-

pendance en association avec la France. Le scrutin d'autodétermination aura lieu au plus tard le 31 décembre 1987.

« 2. Dans l'immédiat, quatre régions seront créées. Leurs conseils seront élus au suffrage universel dès le mois d'août prochain. Elles disposeront de larges pouvoirs. Les membres des Conseils de région composeront l'assemblée du Territoire, qui prendra le nom de Congrès.

« 3. Un très important plan de réformes et de développement économique, social et culturel sera engagé. Il visera à remédier aux inégalités économiques et sociales du Territoire. Il sera rapidement mis en œuvre, notamment par des contrats de programme passés entre les régions et l'Etat, dont le représentant disposera des pouvoirs nécessaires à cette fin.

« 4. Conformément aux instructions du Président de la République, la présence militaire de la France sera renforcée à Nouméa, afin d'assurer durablement nos intérêts stratégiques dans cette partie du monde.

« Ces orientations sont un pari sur la raison. Elles exigent, pour leur application, que chacun fasse preuve d'esprit de tolérance. Je demande à chacun de tout mettre en œuvre pour qu'elles permettent de réussir. »